



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-119

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé /

- 16-2021-12-16-00001 - AP portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Charente pour le centre de vaccination du service départemental de vaccinations d'Angoulême (2 pages) Page 8
- 16-2021-12-09-00004 - Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Chasseneuil (10 pages) Page 11
- 16-2021-12-09-00003 - Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Suaux (10 pages) Page 22
- 16-2021-12-08-00004 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 à Châteauneuf en Charente (2 pages) Page 33
- 16-2021-12-08-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 à Dignac en Charente (2 pages) Page 36
- 16-2021-12-08-00005 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 du centre d'examen de santé à la caisse primaire d'assurance maladie d'Angoulême (2 pages) Page 39
- 16-2021-12-08-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 Espace Lunesse Grand-Angoulême et Angoulême (2 pages) Page 42
- 16-2021-12-08-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid 19 MSP de Mérignac en Charente (2 pages) Page 45

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2021-12-09-00001 - Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Vieux Ruffec (10 pages) Page 48

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2021-12-10-00003 - Arrêté n°2021-gir-139 du 10 décembre 2021 relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et Lormont (4 pages) Page 59

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Direction

- 16-2021-12-16-00002 - Composition CT DDETSPP (2 pages) Page 64

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2021-12-09-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er octobre 2018 portant composition des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (6 pages) Page 67

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2021-12-10-00002 - AP attribution habilitation LEBECQ (2 pages)	Page 74
16-2021-12-10-00001 - AP FABRE Blandine (2 pages)	Page 77
16-2021-12-01-00005 - Demande d'habilitation sanitaire MANIS Lorenzo (4 pages)	Page 80
16-2021-12-07-00005 - SKM_C250i21120815050 (2 pages)	Page 85

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2021-11-22-00007 - Arrêté du 22/11/2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne (4 pages)	Page 88
---	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2021-12-07-00001 - Arrêté autorisant l'entreprise BikeMaster à aménager un parc VTT sur la commune de FLEAC au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 93
16-2021-11-03-00008 - Arrêté autorisant le foyer rural de Mainfonds-Aubeville à planter un 1er boisement au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages)	Page 98

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2021-12-09-00002 - Arrêté portant fixation des marges locales pour les opérations conventionnées du parc locatif social (4 pages)	Page 103
--	----------

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2021-12-08-00006 - Arrêté modifiant la décision institutive de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord (8 pages)	Page 108
--	----------

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2021-12-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de périmètre vidéo protégé du secteur ALPHA de la ville d'Angoulême (3 pages)	Page 117
16-2021-12-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tunnel de la Gâtine et la Voie de l'Europe à ANGOULEME (3 pages)	Page 121
16-2021-12-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de périmètre vidéo protégé du secteur ENSEMBLE SCOLAIRE de la ville d'ANGOULEME (3 pages)	Page 125
16-2021-12-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de périmètre vidéo protégé du secteur MOSAIQUE de la ville d'ANGOULEME (3 pages)	Page 129

16-2021-12-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de périmètre vidéo protégé du secteur PERROT LILLE de la ville d'ANGOULEME (3 pages)	Page 133
16-2021-12-02-00058 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BD PIZZAS à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 137
16-2021-12-02-00064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise HOLDING-FRANCE à ANGOULEME (11 pages)	Page 141
16-2021-12-02-00042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la caserne de gendarmerie de RUFFEC (3 pages)	Page 153
16-2021-12-02-00043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'ALLOUE (3 pages)	Page 157
16-2021-12-02-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la coopérative OCEALIA (3 pages)	Page 161
16-2021-12-02-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHERVES-RICHEMONT pour l'espace culturel l'ABACA (3 pages)	Page 165
16-2021-12-02-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de VARS (3 pages)	Page 169
16-2021-12-02-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sports BASIC FIT à ANGOULEME (3 pages)	Page 173
16-2021-12-02-00061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S 422 avenue de Navarre à ANGOULEME (3 pages)	Page 177
16-2021-12-02-00062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S à RUELLE-S/TOUVRE (3 pages)	Page 181
16-2021-12-02-00060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA SARL FLEURANT'S boulangerie place Victor Hugo à ANGOULEME (3 pages)	Page 185
16-2021-12-02-00049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL les Fromages de Malo à ANGOULEME (3 pages)	Page 189
16-2021-12-02-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Pharmacie de BRIGUEUIL (3 pages)	Page 193
16-2021-12-02-00059 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL POUF - bar restaurant à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 197
16-2021-12-02-00056 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL pharmacie Saint-Michel (3 pages)	Page 201
16-2021-12-02-00044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELAS PHARMACIE DU Marché à JARNAC (3 pages)	Page 205

16-2021-12-02-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ATS 16 à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 209
16-2021-12-02-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société de négoce et production de boissons alcooliques distillés LOUIS ROYER COGNAC à JARNAC (3 pages)	Page 213
16-2021-12-02-00057 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MARTELL à COGNAC (3 pages)	Page 217
16-2021-12-02-00004 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Angoulême (3 pages)	Page 221
16-2021-12-02-00054 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le funéraire autrement à ANGOULEME (3 pages)	Page 225
16-2021-12-02-00055 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BLEU LIBELLULE à SOYAux (3 pages)	Page 229
16-2021-12-02-00052 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CARRIERES PISCINES EVOLUTION à ST YRIEIX S/CHTE (3 pages)	Page 233
16-2021-12-02-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le multiple rural le 1904 à TAPONNAT FLEURIGNAC (3 pages)	Page 237
16-2021-12-02-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Moulin de la Tardoire à MONTBRON (3 pages)	Page 241
16-2021-12-02-00063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant SARL BETTER à ANGOULEME (3 pages)	Page 245
16-2021-12-02-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac du champ de foire à COGNAC (3 pages)	Page 249
16-2021-12-02-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse LEBLANC à CHAZELLES (3 pages)	Page 253
16-2021-12-02-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU DAB à AIGRE (3 pages)	Page 257
16-2021-12-02-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour PASSION NATURE 16 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (3 pages)	Page 261
16-2021-12-02-00053 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour VAP & Co à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 265
16-2021-12-02-00014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour CENTRAKOR STYLMEUBLE à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 269
16-2021-12-02-00015 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la caisse d'épargne de l'ISLE-D'ESPAGNAC (3 pages)	Page 273

16-2021-12-02-00011 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour L'AGENCE BANCAIRE DU Crédit Mutuel du Sud-Ouest à BARBEZIEUX (3 pages)	Page 277
16-2021-12-02-00013 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de NERSAC (3 pages)	Page 281
16-2021-12-02-00010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la pharmacie du Cèdre à MONTBRON (3 pages)	Page 285
16-2021-12-02-00012 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le restaurant ENTRE'COTE ET OCEAN à ANSAC/VIENNE (3 pages)	Page 289
16-2021-12-14-00001 - Arrêté portant réglementation du transport de passagers à bord d'un véhicule dépanné dans le département de la Charente (2 pages)	Page 293
16-2021-12-02-00022 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'atelier du linge - laverie automatique à FLÉAC (3 pages)	Page 296
16-2021-12-02-00029 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la maison de retraite EMERAUDE à ANGOULEME (3 pages)	Page 300
16-2021-12-02-00018 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie DUHAU à BROSSAC (3 pages)	Page 304
16-2021-12-02-00020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie EPONA à ROUILLAC (3 pages)	Page 308
16-2021-12-02-00023 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la salle de sports ELANCIA à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 312
16-2021-12-02-00034 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS ALLIANCE ACCESS à LA COURONNE (3 pages)	Page 316
16-2021-12-02-00028 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS CINESCOP MEGARAMA à GARAT (3 pages)	Page 320
16-2021-12-02-00026 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS FLÉAC (3 pages)	Page 324
16-2021-12-02-00016 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS OLARCAT - restaurant Poivre Rouge à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 328
16-2021-12-02-00027 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LA STATION DE LAVAGE BRILLANCEAU à VARS (3 pages)	Page 332
16-2021-12-02-00017 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la sté Dupé TROLL - station service SHELL à BARRO (3 pages)	Page 336

16-2021-12-02-00019 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le collège Antoine Delafont à MONTMOREAU (3 pages)	Page 340
16-2021-12-02-00024 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage DELAGE à EDON (3 pages)	Page 344
16-2021-12-02-00032 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 348
16-2021-12-02-00033 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION à SOYAUX (3 pages)	Page 352
16-2021-12-02-00025 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin BOULANGER à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 356
16-2021-12-02-00031 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin H & M à ANGOULEME (3 pages)	Page 360
16-2021-12-02-00021 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LE TABAC 2PICERIE BELAUD à LINARS (3 pages)	Page 364
16-2021-12-02-00030 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le taxi Pierre SAUZEAU à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 368

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-12-02-00065 - Abandon Manifeste-Roullet-St-Estephe-Arrêté modificatif (2 pages)	Page 372
16-2021-12-08-00007 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Thierry Claverie (2 pages)	Page 375
16-2021-12-16-00003 - Commission CE - Décision du 16 déc 21 (4 pages)	Page 378

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2021-12-02-00003 - AP rectificatif portant sur la composition de la commission de suivi de site dans le cadre de l'exploitation par la sté Martell & Co d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC (2 pages)	Page 383
--	----------

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2021-12-17-00003 - arrêté constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN sur CHARENTE (2 pages)	Page 386
16-2021-12-06-00001 - arrêté portant modification des statuts du SIVOS LUSSAC-NIEUIL (6 pages)	Page 389

Agence régionale de la santé

16-2021-12-16-00001

AP portant désignation d'un centre de
vaccination contre la Covid 19 dans le
département de la Charente pour le centre de
vaccination du service départemental de
vaccinations d'Angoulême

Arrêté préfectoral

Portant désignation d'un centre de vaccination contre la
Covid-19 dans le département de la Charente

Centre de vaccination du Service Départemental de Vaccinations d'Angoulême

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021,

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de

crise sanitaire ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignées à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la Santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La structure suivante est désignée, à compter du 20 décembre 2021, comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la Covid-19, en application des dispositions de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire :

- **Centre de vaccination du Service Départemental de Vaccinations – 8 rue Léonard Jarraud 16000 ANGOULEME**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la directrice de la CPAM, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

La Préfète,

Magali DEBATTE

P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Cindy LEONI

Agence régionale de la santé

16-2021-12-09-00004

Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Chasseneuil

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour l'unité de production Font Saint Aubin alimentée par la source de la Font Saint Aubin Commune de CHASSENEUIL sur BONNIEURE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage de la Font Saint Aubin, situé sur la commune de Chasseneuil sur Bonnieure, portant autorisation de prélever dans le milieu naturel, portant autorisation d'utiliser et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/9

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu la délibération du SIAEP Karst Charente du 14 septembre 2021 ;

Vu la demande du SIAEP Karst Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2021;

Considérant que l'eau produite par le SIAEP Karst Charente à partir de la source de la Font Saint Aubin, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le SIAEP Karst Charente s'engage à aménager une filière de traitement des eaux et à mettre en place une interconnexion, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre au SIAEP Karst Charente d'engager les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le SIAEP Karst Charente est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement de la Font Saint Aubin par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour l'ESA métolachlore jusqu'à la valeur de tolérance maximale suivante :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuellement.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} juin 2021, pour une date d'application à compter de la signature de l'arrêté.

Si une seconde demande de dérogation est nécessaire, le SIAEP Karst Charente doit déposer son dossier comportant un bilan provisoire justifiant cette demande, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période dérogatoire.

Article 3 : Le SIAEP Karst Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- lancer, sur deux ans, à compter de décembre 2021, une étude pilote d'optimisation du process d'adsorption sur charbon actif en grain qui sera mis en œuvre à l'usine de traitement de la Font Saint Aubin,

- à l'issue de cette phase d'évaluation, construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires;
- création d'une interconnexion, à double sens, entre les ressources des Seigelards et de la Font Saint Aubin.

Tous les six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP Karst Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, le SIAEP Karst Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le SIAEP Karst Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du SIAEP Karst Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires d'Agris, Coulgens, Marillac le Franc, Pins (Les), Rivières, Rochette (La), Saint Mary, Rochefoucauld en Angoumois, Saint Sornin, Tache (La), Taponnat Fleurignac, Val de Bonnieure et Yvrac Malleyrand et La Rochefoucauld .

Angoulême, le 09 DEC. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXES

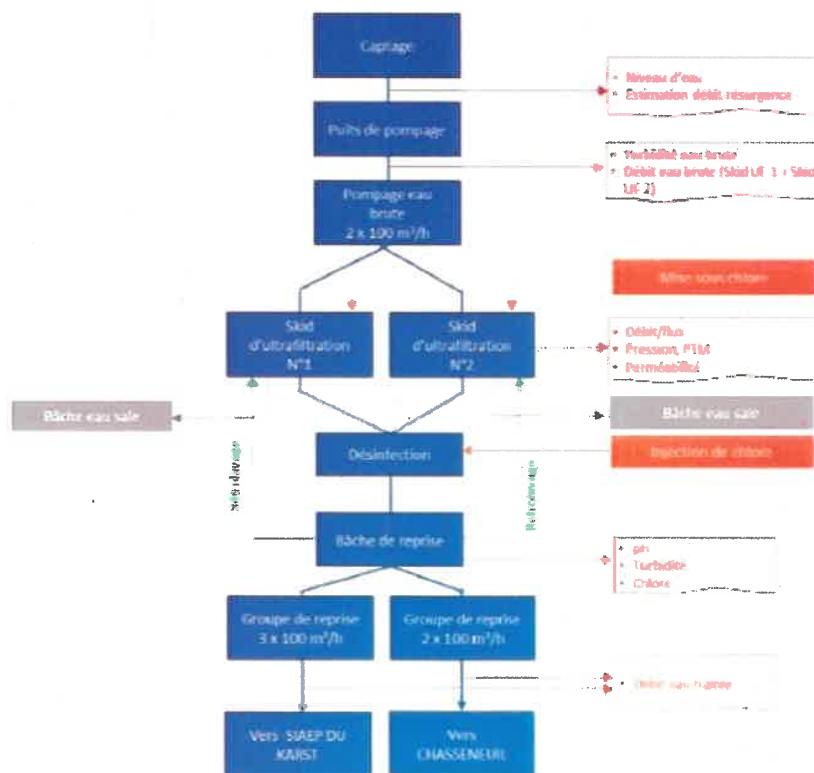
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source de la Font Saint Aubin. Avant stockage et mise en distribution, l'eau est traitée par la station de traitement de la Font Saint Aubin équipée d'une unité d'ultrafiltration pour éliminer la turbidité. L'eau est désinfectée au chlore gazeux avant distribution.

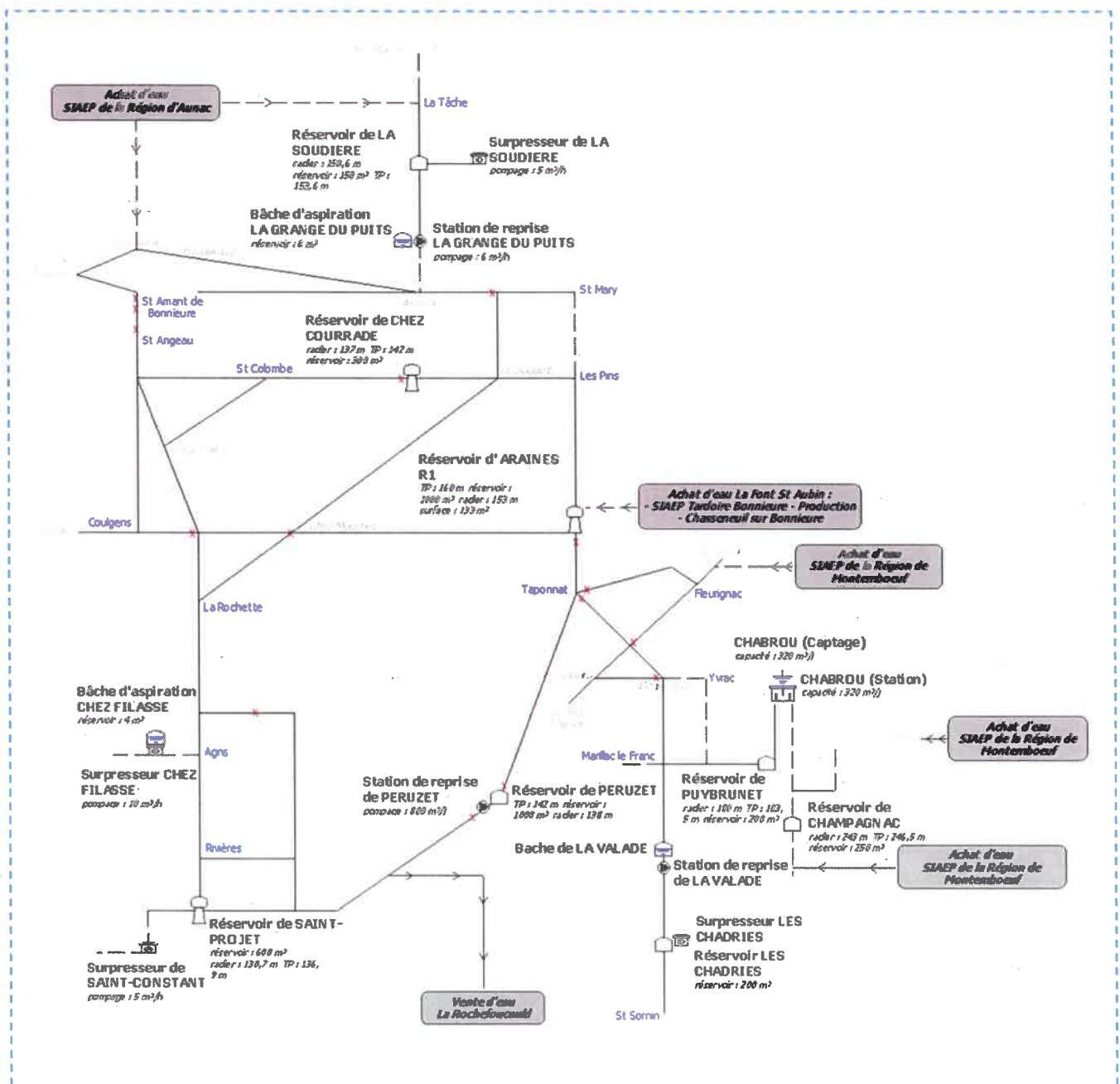
Le volume produit est de 2 500 m³/J.

L'eau alimente 14 communes soit 13 313 habitants.

Schéma fonctionnel de la station de production de la FONT ST AUBIN



7-9, rue de la préfec
CS 92301 – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
 www.charente.gouv.fr

2. QUALITÉ EAU DITRIBUÉE

			ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/L	µg/L
TTP	B.V.T.B./ AGUR	28/06/2016		0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	15/11/2016		0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	13/06/2017	0,03	0,03
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/11/2017	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/04/2018	0,31	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	16/04/2018	0,25	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	15/05/2018	0,14	
TTP	B.V.T.B./ AGUR	20/06/2018	0,14	0,16
TTP	B.V.T.B./ AGUR	23/07/2018	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/08/2018	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/09/2018	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/10/2018	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/11/2018	0,03	0,03
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/12/2018	0,49	0,81
TTP	B.V.T.B./ AGUR	16/01/2019	0,24	0,24
TTP	B.V.T.B./ AGUR	05/02/2019	0,32	0,40
TTP	B.V.T.B./ AGUR	05/03/2019	0,19	0,19
TTP	B.V.T.B./ AGUR	09/04/2019	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/05/2019	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/06/2019	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/07/2019	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/08/2019	0,04	0,04
TTP	B.V.T.B./ AGUR	02/09/2019	0,04	0,04
TTP	B.V.T.B./ AGUR	07/10/2019	0,00	0,00
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/11/2019	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	09/12/2019	0,25	0,33
TTP	B.V.T.B./ AGUR	13/01/2020	0,00	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	10/02/2020	0,31	0,37
TTP	B.V.T.B./ AGUR	03/03/2020	0,17	0,19
TTP	B.V.T.B./ AGUR	29/04/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	18/05/2020	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	17/06/2020	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/07/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/08/2020	0,05	0,05
TTP	B.V.T.B./ AGUR	22/09/2020	0,07	0,07
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/10/2020	0,15	0,17
TTP	B.V.T.B./ AGUR	04/11/2020	0,28	0,44
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/12/2020	0,12	0,12
TTP	B.V.T.B./ AGUR	11/01/2021	0,17	0,33
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/02/2021	0,18	0,25
TTP	B.V.T.B./ AGUR	02/03/2021	0,18	0,18
TTP	B.V.T.B./ AGUR	14/04/2021	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	12/05/2021	0,06	0,06
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/06/2021	0,09	0,09
TTP	B.V.T.B./ AGUR	06/07/2021	0,10	0,10
TTP	B.V.T.B./ AGUR	03/08/2021	0,08	0,08
TTP	B.V.T.B./ AGUR	01/09/2021	0,06	0,06

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D'ACTION

○ Filière de traitement

Le traitement de l'ESA métolachlore sera basé sur les techniques d'absorption sur charbon actif. Le SIAEP du Karst Charente a engagé depuis septembre 2020 l'étude de faisabilité de mise en place d'une filière de traitement pesticides sur la station existante de la Font Saint Aubin. L'étude de phase II a été présentée en mai 2021.

La filière de traitement envisagée comportera :

- une étape de floculation,
- un traitement au charbon actif en grains,
- une ultrafiltration,
- une désinfection au chlore.

Calendrier prévisionnel :

- Démarrages des études : fin 2021,
- Démarrage des travaux : 2024,
- Mise en service: fin 2026.

Le coût des travaux est estimé entre: 2 900 000 € HT et 3 245 000€ HT.

Pendant 2 ans (décembre 2021-2023), le SIAEP Karst Charente procédera à une étude pilote afin de déterminer les conditions optimales (dimensionnement de filtres, nature du charbon, fréquence de renouvellement...) du traitement au charbon actif en grain sur la nouvelle filière mise en place. Le coût de cette expérimentation est estimé à 58 600 € HT.

○ Sécurisation de la ressource : interconnexion avec l'usine des Seigelards

Les SIAEP Karst Charente et Nord Est Charente ainsi que la commune de Chasseneuil sur Bonnieure ont obtenu par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2021, l'autorisation de traiter l'eau prélevée au forage des Seigelards et au forage des Arteaux, commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, par filtration sur sable et charbon actif et de l'utiliser en vue de la consommation humaine. Par interconnexion double sens, cette ressource sera sécurisée par la mise en place d'un réseau nord : Seigelards-Mouton de 6 870 mètres linéaires en fonte de diamètre 250 mm et d'un réseau Est Seigelards-Saint Aubin de 14 800 mètres linéaires en fonte de diamètre 200 et 250 mm; pour un coût prévisionnel de 5 000 000 € HT. Les travaux de canalisations ont débuté en juillet 2021, la mise en service de l'usine des Seigelards est prévue début 2024.

Agence régionale de la santé

16-2021-12-09-00003

Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Suaux



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unités de distribution Suaux et Roumazières alimentées par la source de l'Age de Brassac et le forage Dubreuil, commune de SUAUX

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique les travaux de d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de l'Age Brassac située sur la commune de Suaux, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de rejeter dans les eaux de surface et portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/9

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage Dubreuil situé sur la commune de Suaux, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et portant autorisation d'utiliser de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 et du 2 janvier 2014 relatifs à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil du SIAEP Nord Est Charente en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande du SIAEP Nord Est Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 24 août 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 Décembre 2021;

Considérant que l'eau produite à partir de la source de l'Age de Brassac et du Forage Dubreuil sur la commune de Suaux et qui alimentent les unités de distribution Suaux et Roumazières, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substance active de produit phytosanitaire : l'ESA métolachlore, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par les UDI de Suaux et Roumazières prévues au plan d'actions durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le SIAEP Nord Est Charente présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour l'ESA métolachlore ;

Considérant qu'il convient d'accorder au SIAEP Nord Est Charente un dernier délai pour finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIAEP Nord Est Charente est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Suaux par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite du métolachlore et du S-métolachlore, l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 2 µg/l pour l'ESA métolachlore,
- 3 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 18 janvier 2022.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : Le SIAEP Nord Est Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires dans un délai de 3 ans:

1. création d'une nouvelle usine de traitement à Suaux capable de traiter les eaux brutes du forage de Dubreuil et du nouveau forage de Métry;
2. interconnexion entre le forage de Métry et le forage de la Séchère ;

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP Nord Est Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le SIAEP Nord Est Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet du SIAEP Nord Est Charente,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le SIAEP Nord Est Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du SIAEP Nord Est Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Suaux, Terres de haute Charente et Nieuil.

Angoulême, le 09 DEC. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXES

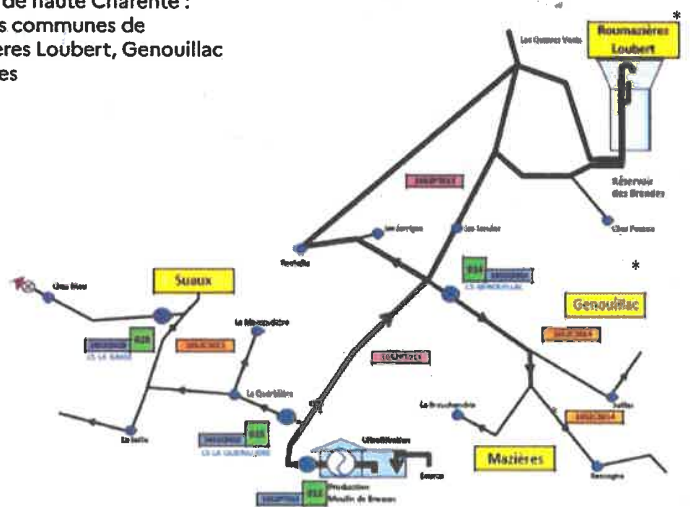
1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source de l'Age Brassac et du forage Dubreuil.

L'eau brute est ultrafiltrée puis désinfectée au chlore avant sa mise en distribution.

Les unités de distribution alimentent 3 communes soit 3780 habitants.

* :Terres de haute Charente :
fusion des communes de
Roumazières Loubert,
Genouillac
et Mazières



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

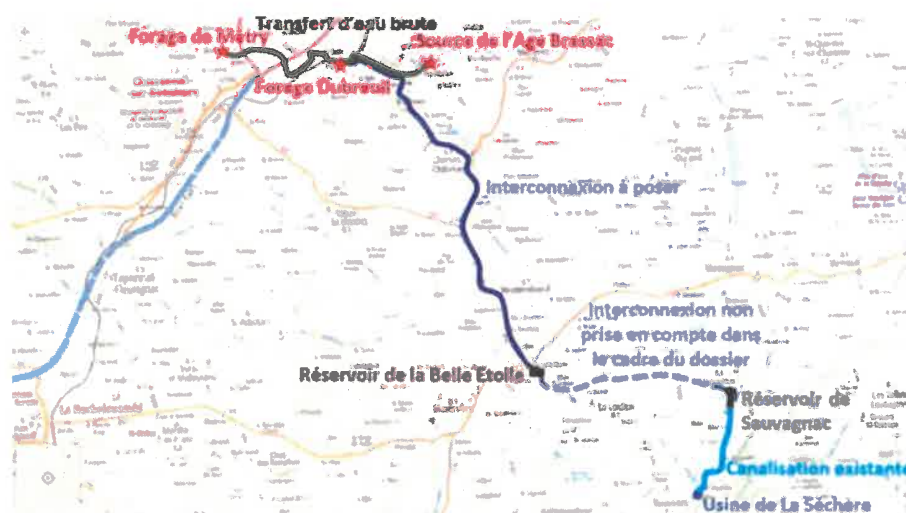
			ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/l	µg/l
TTP	STATION SJAUX	23/05/2016		0,00
TTP	STATION SJAUX	29/11/2016		0,00
TTP	STATION SJAUX	15/05/2017	0,07	0,07
TTP	STATION SJAUX	07/11/2017	0,04	0,04
TTP	STATION SJAUX	19/03/2018	0,76	0,87
TTP	STATION SJAUX	16/04/2018	0,45	
TTP	STATION SJAUX	22/05/2018	0,11	
TTP	STATION SJAUX	12/06/2018	0,18	
TTP	STATION SJAUX	09/07/2018	0,09	0,09
TTP	STATION SJAUX	07/08/2018	0,09	0,09
TTP	STATION SJAUX	04/09/2018	0,07	0,07
TTP	STATION SJAUX	09/10/2018	0,06	0,09
TTP	STATION SJAUX	06/11/2018	0,07	0,12
TTP	STATION SJAUX	18/12/2018	1,96	1,98
TTP	STATION SJAUX	15/01/2019	0,37	0,77
TTP	STATION SJAUX	05/02/2019	1,80	1,46
TTP	STATION SJAUX	12/03/2019	0,04	0,04
TTP	STATION SJAUX	14/04/2019	0,17	0,17
TTP	STATION SJAUX	14/05/2019	0,13	0,13
TTP	STATION SJAUX	11/06/2019	0,34	0,37
TTP	STATION SJAUX	15/07/2019	0,10	0,10
TTP	STATION SJAUX	05/08/2019	0,06	0,06
TTP	STATION SJAUX	24/09/2019	0,03	0,03
TTP	STATION SJAUX	08/10/2019	0,00	0,00
TTP	STATION SJAUX	19/11/2019	1,88	1,82
TTP	STATION SJAUX	03/12/2019	0,82	1,24
TTP	STATION SJAUX	20/01/2020	0,28	0,32
TTP	STATION SJAUX	18/02/2020	0,46	0,66
TTP	STATION SJAUX	09/03/2020	0,37	0,39
TTP	STATION SJAUX	20/04/2020	0,34	0,14
TTP	STATION SJAUX	25/05/2020	0,13	0,13
TTP	STATION SJAUX	19/06/2020	0,11	0,11
TTP	STATION SJAUX	20/07/2020	0,12	0,12
TTP	STATION SJAUX	17/08/2020	0,07	0,07
TTP	STATION SJAUX	16/09/2020	0,04	0,04
TTP	STATION SJAUX	14/10/2020	0,52	0,05
TTP	STATION SJAUX	09/11/2020	0,39	0,55
TTP	STATION SJAUX	02/12/2020	0,80	0,21
TTP	STATION SJAUX	18/01/2021	0,35	0,61
TTP	STATION SJAUX	16/02/2021	0,50	0,59
TTP	STATION SJAUX	01/03/2021	0,38	0,10
TTP	STATION SJAUX	27/04/2021	0,07	0,07
TTP	STATION SJAUX	11/05/2021	0,07	0,07
TTP	STATION SJAUX	09/06/2021	0,12	0,12
TTP	STATION SJAUX	20/07/2021	0,18	0,18
TTP	STATION SJAUX	26/08/2021	0,09	0,09
TTP	STATION SJAUX	14/09/2021	0,09	0,09

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D' ACTIONS

Le SIAEP Nord Est Charente propose un plan d'actions qui s'inscrit dans un large projet d'interconnexions et de sécurisation entre les secteurs alimentés par la source de l'Age Brassac et le forage Dubreuil et celui alimenté par la prise d'eau dans la Tardoire comprenant :

- La mise en place de plus de 17 km de canalisations entre le forage de Métry et l'usine de la Sèche;



- La création d'une nouvelle usine de traitement à Suaux capable de traiter les eaux brutes du forage de Dubreuil, aujourd'hui sous exploité, et du nouveau forage de Métry, acquis par le syndicat en 2018,

selon le planning suivant :

- phase projet : achevée en octobre 2021
- consultation : 1er semestre 2022
- travaux : de 2022 à 2024
- mise en service courant 2024

Le coût global de ce plan d'actions est évalué à 10 000 000 € réparti entre emprunt, subventions et autofinancement.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongeait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le SIAEP Nord Est Charente s'engage à mettre en place sur le site de l'usine de l'Age de Brassac, une filière de traitement provisoire constituée de filtres à charbon actif pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Agence régionale de la santé

16-2021-12-08-00004

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre la Covid 19 à Châteauneuf
en Charente

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Centre de vaccination de Châteauneuf sur Charente
MSP de Châteauneuf sur Charente**

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le centre de vaccination de Châteauneuf sur Charente est effectivement fermé au public depuis le 3 juillet 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;



ARRETE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Châteauneuf sur Charente est fermé à compter du 3 juillet 2021 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 08 DEC. 2021
La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2021-12-08-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre la Covid 19 à Dignac en
Charente

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Centre de vaccination de Dignac
Salle polyvalente de la mairie de Dignac
MSP de Dignac, Villebois-Lavalette**

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le centre de vaccination de Dignac est effectivement fermé au public depuis le 17 juillet 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Dignac est fermé à compter du 17 juillet 2021 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

08 DEC. 2021

La Préfète,

Magali DEBATE

Agence régionale de la santé

16-2021-12-08-00005

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre la Covid 19 du centre
d'examen de santé à la caisse primaire
d'assurance maladie d'Angoulême

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Centre de vaccination du centre d'examens de santé
de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angoulême**

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le centre de vaccination du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angoulême est effectivement fermé au public depuis le 5 novembre 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination du centre d'examens de santé de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angoulême est fermé à compter du 5 novembre 2021 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 08 DEC. 2021

La Préfète,

Magali DEBATE

Agence régionale de la santé

16-2021-12-08-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre la Covid 19 Espace
Lunesse Grand-Angoulême et Angoulême

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un grand centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

**Grand centre de vaccination de l'Espace Lunesse
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême et ville d'Angoulême**

—
LA PREFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le grand centre de vaccination de l'Espace Lunesse est effectivement fermé au public depuis le 1^{er} novembre 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le grand centre de vaccination de l'Espace Lunesse est fermé à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

08 DEC. 2021

La Préfète,

Agence régionale de santé

Agence régionale de la santé

16-2021-12-08-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture d'un centre
de vaccination contre la Covid 19 MSP de
Mérignac en Charente

Arrêté préfectoral

Portant fermeture d'un centre de vaccination contre la Covid-19
dans le département de la Charente

Centre de vaccination de Mérignac MSP de Mérignac

—
LA PREFETE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ensemble la décision n°2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Charente ;

CONSIDERANT que le centre de vaccination de Mérignac est effectivement fermé au public depuis le 3 juillet 2021, que la Préfecture et l'Agence régionale de santé en ont valablement été informées ;

CONSIDERANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Le centre de vaccination de Mérignac est fermé à compter du 3 juillet 2021 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le

08 DEC. 2021

La Préfète,



Agence régionale de la santé

16-2021-12-09-00001

Arrêté portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour la commune de Vieux Ruffec

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unités de distribution Vieux Ruffec, Bioussac, Magnoux et Pougne-Puymenard alimentées par la source de la Fontaine du Bourg, commune de Vieux Ruffec

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux d'équipements, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux Ruffec et portant autorisation de prélever et de rejeter l'eau dans le milieu naturel et portant autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 et du 2 janvier 2014 relatifs à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil du SIAEP Nord Est Charente en date du 17 juin 2021 ;

Vu la demande du SIAEP Nord Est Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 24 août 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 décembre 2021;

Considérant que l'eau produite à partir de la source de la Fontaine du Bourg sur la commune de Vieux Ruffec et qui alimente les unités de distribution de Vieux Ruffec, Bioussac, Magnoux et Pougne-Puymenard présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substance active de produit phytosanitaire : l'ESA métolachlore, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par les UDI de Vieux Ruffec, Bioussac, Magnoux et Pougne-Puymenard prévues au plan d'actions durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme ;

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le SIAEP Nord Est Charente présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour l'ESA métolachlore ;

Considérant qu'il convient d'accorder au SIAEP Nord Est Charente un dernier délai pour finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIAEP Nord Est Charente est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Vieux Ruffec par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite du métolachlore et du S-métolachlore, l'ESA métolachlore et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1.5 µg/l pour l'ESA métolachlore,
- 2.5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 18 janvier 2022.

Article 3 : Le SIAEP Nord Est Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, à savoir :

- l'ajout d'une filière de traitement au charbon actif à la station de traitement de Vieux Ruffec, dans un délai de 3 ans, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires,
- mise en place d'une interconnexion avec le Confolentais, à moyen terme.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongeait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le SIAEP Nord Est Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station Vieux Ruffec pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIAEP Nord Est Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le SIAEP Nord Est Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet du SIAEP Nord Est Charente,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le SIAEP Nord Est Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du SIAEP Nord Est Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Vieux Ruffec, Le Bouchage, Nanteuil en Vallée, Bioussac, Taize Aizie, Les Adjots, Condac et Champagne Mouton.

Angoulême, le 09 DEC. 2021

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEX

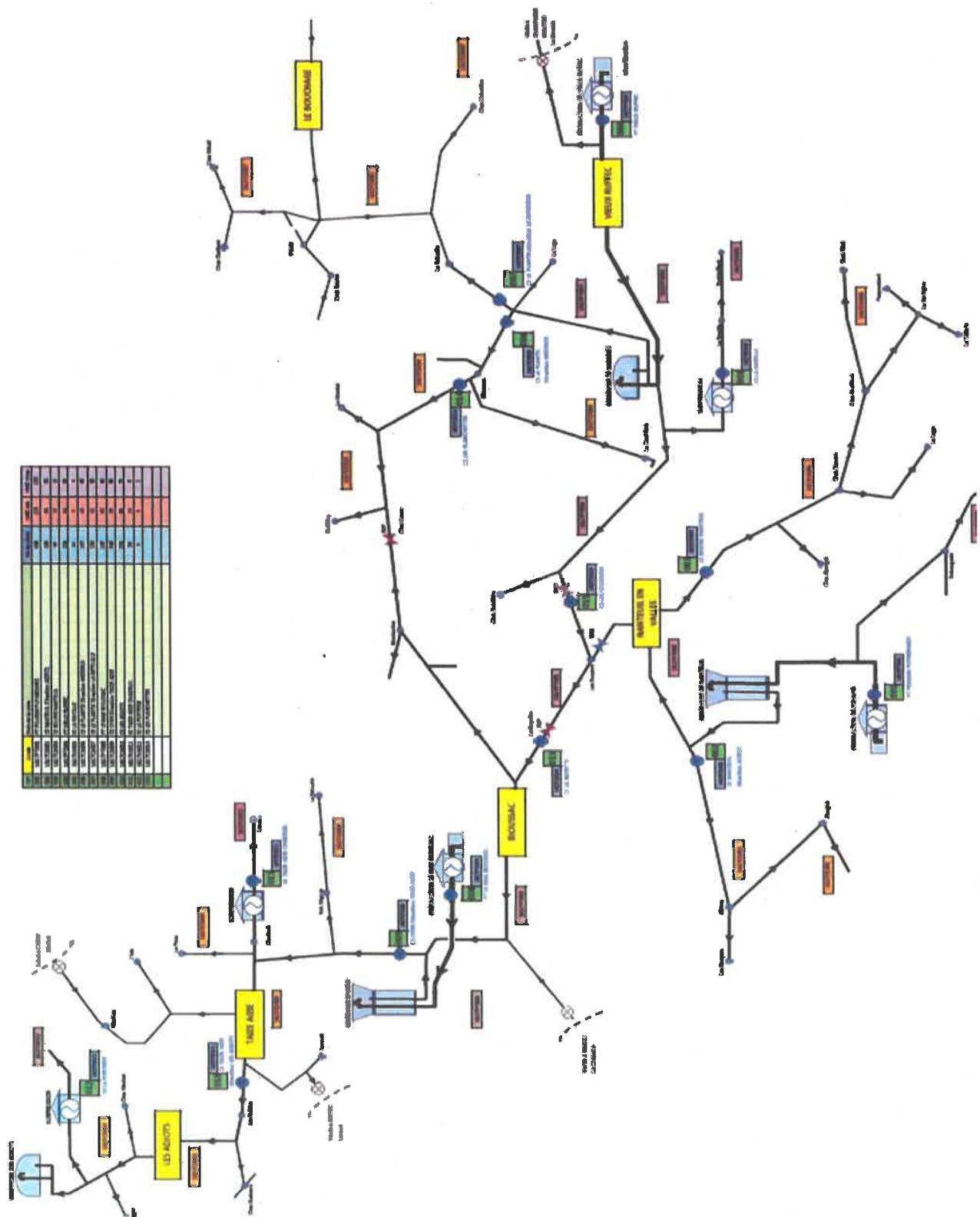
ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source de la Fontaine du Bourg qui a une capacité de traitement de 30m³/h.

L'eau brute est filtrée par ultrafiltration puis désinfectée par chloration avant sa mise en distribution.

Ces unités de distribution alimentent 8 communes soit 3006 habitants.



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
 www.charente.gouv.fr

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			ESA metolachlore	Total des pesticides analysés
			µg/l	µg/l
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/02/2016		0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	23/05/2016		0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	02/08/2016		0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/11/2016		0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/02/2017		0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	15/05/2017	0,20	0,15
TTP	VIEUX-RUFFEC	01/08/2017	0,26	0,23
TTP	VIEUX-RUFFEC	22/08/2017	0,06	
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/11/2017	0,13	0,13
TTP	VIEUX-RUFFEC	13/12/2017	0,02	
TTP	VIEUX-RUFFEC	23/01/2018	0,13	
TTP	VIEUX-RUFFEC	06/02/2018	0,20	0,40
TTP	VIEUX-RUFFEC	19/03/2018	0,21	
TTP	VIEUX-RUFFEC	24/04/2018	0,18	
TTP	VIEUX-RUFFEC	16/05/2018	0,17	0,21
TTP	VIEUX-RUFFEC	26/06/2018	0,07	0,09
TTP	VIEUX-RUFFEC	17/07/2018	0,10	0,10
TTP	VIEUX-RUFFEC	28/08/2018	0,68	0,13
TTP	VIEUX-RUFFEC	12/09/2018	0,09	0,12
TTP	VIEUX-RUFFEC	23/10/2018	0,05	0,05
TTP	VIEUX-RUFFEC	06/11/2018	0,30	0,21
TTP	VIEUX-RUFFEC	22/01/2019	0,05	0,05
TTP	VIEUX-RUFFEC	05/02/2019	0,23	0,13
TTP	VIEUX-RUFFEC	05/03/2019	0,22	0,10
TTP	VIEUX-RUFFEC	09/04/2019	0,24	0,14
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/05/2019	0,00	0,00
TTP	VIEUX-RUFFEC	18/06/2019	0,10	0,11
TTP	VIEUX-RUFFEC	30/07/2019	0,06	0,06
TTP	VIEUX-RUFFEC	06/08/2019	0,05	0,05
TTP	VIEUX-RUFFEC	17/09/2019	0,05	0,05
TTP	VIEUX-RUFFEC	22/10/2019	0,36	4,87
TTP	VIEUX-RUFFEC	19/11/2019	0,27	1,09
TTP	VIEUX-RUFFEC	10/12/2019	0,24	0,75
TTP	VIEUX-RUFFEC	21/01/2020	0,20	0,50
TTP	VIEUX-RUFFEC	11/02/2020	0,27	0,75
TTP	VIEUX-RUFFEC	04/03/2020	0,20	0,20
TTP	VIEUX-RUFFEC	21/04/2020	0,05	0,24
TTP	VIEUX-RUFFEC	19/05/2020	0,12	0,12
TTP	VIEUX-RUFFEC	23/06/2020	0,12	0,15
TTP	VIEUX-RUFFEC	28/07/2020	0,08	0,08
TTP	VIEUX-RUFFEC	18/08/2020	0,08	0,08
TTP	VIEUX-RUFFEC	08/09/2020	0,06	0,06
TTP	VIEUX-RUFFEC	15/10/2020	0,25	2,37
TTP	VIEUX-RUFFEC	17/11/2020	0,06	0,17
TTP	VIEUX-RUFFEC	08/12/2020	0,29	0,06
TTP	VIEUX-RUFFEC	19/01/2021	0,22	0,11
TTP	VIEUX-RUFFEC	10/02/2021	0,14	0,36
TTP	VIEUX-RUFFEC	02/03/2021	0,17	0,11
TTP	VIEUX-RUFFEC	29/04/2021	0,07	0,07
TTP	VIEUX-RUFFEC	18/05/2021	0,04	0,06
TTP	VIEUX-RUFFEC	29/06/2021	0,09	0,09
TTP	VIEUX-RUFFEC	27/07/2021	0,14	0,14
TTP	VIEUX-RUFFEC	10/08/2021	0,12	0,12
TTP	VIEUX-RUFFEC	14/09/2021	0,07	0,07

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D' ACTIONS

- *Le SIAEP Nord Est Charente propose pour un retour à la conformité de l'eau distribuée :*

Etape 1 : Ajout d'une filière de traitement au charbon actif à la station de traitement de Vieux Ruffec selon le planning prévisionnel suivant :

Lancement des travaux : 1^{er} semestre 2022

Mise en service : premier trimestre 2023

Etape 2 : Interconnexion de sécurisation

Réalisation d'une interconnexion depuis le Confolentais permettant la sécurisation et la dilution des eaux de Vieux Ruffec. Le secteur du Confolentais a une capacité de production de 6 000 m³/j via deux ressources distinctes (La Vienne d'une part, et le Lac de l'Issoire d'autre part). Le besoin de pointe du secteur est de l'ordre de 4 000 m³/j, ce qui permettra d'exporter vers le secteur d'Argentor-Lizonne, les 500 m³ nécessaires à sa sécurisation.

Coût estimé à : 3 510 000€ HT

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongeait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le SIAEP Nord Est Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station Vieux Ruffec pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

DIR ATLANTIQUE

16-2021-12-10-00003

Arrêté n°2021-gir-139 du 10 décembre 2021
relatif aux travaux d'entretien du pont
d'Aquitaine (A630) Communes de Bordeaux et
Lormont



Arrêté n°2021-gir-139 du 10 DEC. 2021

relatif aux travaux d'entretien du pont d'Aquitaine (A630)

Communes de Bordeaux et Lormont

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 22 octobre 1963 et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation relatif aux mesures et conditions de fermeture du pont d'Aquitaine modifié en date du 15 décembre 2020 ;

Vu la convention n°15.30.ALIENOR.II.12.380 d'occupation du domaine public autoroutier concédé en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 25 novembre 2021 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable au 6 décembre 2021 de monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien, de maintenance et de contrôle du pont d'Aquitaine notamment le nettoyage de l'intrados de l'ouvrage depuis la chaussée (sommiers, passerelles, entretoises, caissons dilatation et cheneaux), la maintenance des bielles, ainsi que la surveillance de l'ouvrage, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités, la circulation sur la section de la rocade A630 comprise entre les échangeurs n°2 de « Croix Rouge » et n°4 « Labarde » peut être interdite dans les deux sens de circulation, ainsi que les pistes cyclables dans cette section, **chaque nuit de 21h00 à 6h00, du mercredi 15 décembre 2021 à 21h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 6h00**, sauf besoins du chantier. Dans ce cas :

Fermeture du pont d'Aquitaine

- Les usagers en provenance de l'autoroute A10 et de la rocade extérieure RN230 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°2 puis la bretelle d'entrée sur la rocade intérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade intérieure RN230.
- Les usagers en provenance de la rocade intérieure A630 sont déviés par la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c, demi-tour au 1^{er} giratoire puis la bretelle d'entrée sur la rocade extérieure A630 dans le même échangeur pour rejoindre la rocade extérieure A630.
- Les cyclistes sont déviés vers les autres franchissements de la Garonne via le réseau existant des pistes sur l'agglomération bordelaise.

Fermeture de bretelles

- La bretelle d'accès à la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°4c peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers souhaitant se rendre sur la rocade intérieure dans l'échangeur n°4c depuis Bordeaux-centre par le boulevard Aliénor d'Aquitaine et depuis le cours Charles Bricaud sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°4, puis la rocade extérieure A630.
- La bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.
Les usagers en provenance de la côte de la Garonne ou la route de Bassens se dirigeant vers Bordeaux sont alors déviés par la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 du même échangeur, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Mireport sur la rocade extérieure A630 peut être fermée à la circulation des transports en commun.
Les transports en commun se dirigeant vers Bordeaux, sont alors déviés par le pont de Mireport, la rue André Dupin, l'avenue de la résistance, le giratoire de la Gardette, la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°2 de la rocade intérieure A630, l'A630 puis la rocade intérieure RN230.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de la RN230/A630 entre le PR43+710 et le PR 0+300

- La voie de gauche en amont de l'échangeur n°1 de la rocade extérieure RN230/A630 peut être neutralisée entre le PR43+710 et le PR0+300. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Neutralisation de la voie de gauche dans l'échangeur n°1 de l'A10/A630 entre le PR 541,15 (ASF) et le PR 0+510

- La voie de gauche de l'A10/A630 sens Nord/Sud dans l'échangeur n°1 peut être neutralisée entre le PR541,15 (ASF) et le PR 0+510. Les usagers circulent alors sur la voie restée libre.

Article 2 : la bretelle d'accès à la rocade A630 extérieure dans l'échangeur n°2 (PR1+403) peut être fermée à la circulation dès **20h30**.

Article 3 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et il est affiché en mairie de Bordeaux et Lormont par les soins de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Messieurs les maires de Bordeaux et Lormont ;
- Monsieur le président de Bordeaux métropole ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur zonal des C.R.S du Sud-Ouest, bureau Circulation ;
- Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France (district d'Ambarès) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (SUAT – Déplacements-transport) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-16-00002

Composition CT DDETSPP

ARRÊTÉ
**fixant la composition du comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Charente**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Charente

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-11-0002 du 11/06/2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Syndicat FO	2	2
Syndicat UFSE-CGT	1	1
Syndicat UNSA	1	1

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 16 janvier 2021.

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Article 3 : L'arrêté du 13/12/2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la protection des populations de la Charente est abrogé.

Angoulême, le 16/12/2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-09-00006

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er octobre 2018
portant composition des membres de la
commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018
portant composition des membres de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
(C.D.A.P.H.)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9, L241-5 et R 241 24 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées ;

Vu la décision de la commission exécutive du groupement d'intérêt public en date du 18 janvier 2006 d'organiser la commission des droits et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} octobre 2018 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Considérant les élections issues des propositions de l'ensemble des organismes consultés pour le renouvellement de la présidence et vice-présidence ;

Considérant le remplacement de certains membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil départemental désignés par le Président :

TITULAIRES

Madame Marie PRAGOUT
Vice-présidente du Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Hélène GINGAST
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Anne MARTRON
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame Laëtitia REGRENIL
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Monsieur Michel BUISSON
Vice-président du Conseil départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Madame fatna ZIAD
Conseillère départementale
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Monsieur Jérôme SOURISSEAU
Conseiller départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Monsieur François NEBOUT
Conseiller départemental
31 boulevard Emile Roux
16000 ANGOULEME

Représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

TITULAIRES

Monsieur Eric LAROCHE
Président
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Madame Ghislaine MANGANE
Représentante
Caisse d'allocations familiales
30 boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Madame Josiane SHIPLEY
Vice-présidente
Caisse primaire d'assurance maladie
30 Boulevard de Bury
16000 ANGOULEME

Monsieur Francis MERLAUD
Représentant
Mutualité sociale agricole
46 rue du docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES

Monsieur Aldo POMETTI

Représentant
CGT
Union syndicale
138 rue de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Madame Cindy CAMBOLY

Représentante
Union patronale de la Charente
33rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Madame Corinne COUVIDAT

Représentante
UD-FO de la Charente
Cidex 12
46 rue Taillefer
16140 MARCILLAC LANVILLE

Madame Geneviève FILLOUX

Représentante
Union patronale de la Charente
33 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de parents d'élèves :

TITULAIRES

Madame laure TRAPY

Représentante
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

SUPPLEANTS

Madame Bénédicte DE LAVIGERIE

Représentante
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Madame Corinne HUMEAU

Représentante
FCPE
14 rue Marcel PAUL
16000 ANGOULEME

Représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille :

TITULAIRES

Monsieur Philippe URSCH

Directeur adjoint
Association familiale Pierre Rouge
IME de SIREUIL
16440 SIREUIL

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard SANCHEZ

Directeur Pôle enfance
Association ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Madame Josette AYMAR

Présidente de la CDAPH
Déléguée départementale
Association des paralysés de France
5 quai du Halage
16000 ANGOULEME

Monsieur Gérard HUET

Président
APAJH 16
160 rue de la Mairie
16590 BRIE

Madame Gisèle DIAZ

Représentante
UNAFAM
275 route de Saint-Jean d'Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Madame Marie-Françoise RAILLARD

Représentante
UDAF
6 rue de Saintes
16000 ANGOULEME

Monsieur Christian MAUMOT

Président
Réseau Charente S.E.P
5rue du Fournat
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Madame Marie-Claire ROSSI
Vice-présidente de la CDAPH
Cheffe de service
ADIMC16
27 rue du stade
16400 LA COURONNE

Madame Véronique HUBERT
Directrice IME J. Desbrosse
Agir et vaincre l'autisme
18 rue Louise Michel
16000 ANGOULEME

Madame Nathalie ANCEL
Directrice adjointe
Ardevie
BP 90021
16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

Monsieur Jean-Luc BRIE
Président
AHPC
10 le clos du loup
16220 MONTBRON

Madame Alexane GUIBERT
Directrice
Association l'enfant soleil
16 rue Louise Michel
16000 ANGOULEME

Madame Nicole BARDOU
Présidente
AADYS
58 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULEME

Monsieur Yves MESNARD
Représentant
Association Valentin Haüy
241 route de Bordeaux
16000 ANGOULEME

Madame Fabienne BURGUET
Directrice
Ohé Prométhée
112 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

Mme Mathilde GARONNAIRE
Intervenante sociale
SAVS DIAPASOM
ZE Ma Campagne
50 impasse Louis Daguerre
16000 ANGOULEME

Membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

TITULAIRES

Monsieur Xavier PARTAUD
Vice-président de la CDAPH
Président pour les Charentes
FNATH
21 rue du Pont Boursier
16140 AIGRE

SUPPLEANTS

Monsieur Roger ARNAUD
Directeur
Centre hospitalier Camille Claudel
Route de Bordeaux
CS 90025
16400 LA COURONNE

Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRES

Monsieur Emmanuel PETTON
Directeur de l'Arche de Cognac
L'Arche en Charente
7 rue de l'Anisserie
16100 CHATEAUBERNARD

SUPPLEANTS

Madame Valérie PROUST
Directrice générale
APEC
Les Cèdres
16190 MONTMOREAU

M. Jacques RAULT
Administrateur
ADAPEI
23 rue du Maréchal Juin
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

M. David MAURET
Directeur adjoint Pôle enfance
EIRC
31 rue des Vauzelles
16100 CHATEAUBERNARD

M. David BOUSSAT
Directeur par intérim
ADMR
60 route de Saint-Jean d' Angely
16710 SAINT-YRIEIX

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour quatre ans à compter de l'arrêté initial portant composition des membres de la C.D.A.P.H. du 1er octobre 2018, à l'exception des conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

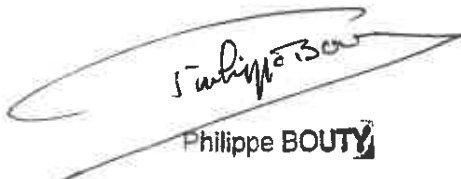
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Angoulême, le **19 NOV. 2021**

Le président du conseil départemental


Philippe BOUTY

Angoulême, le **09 DEC. 2021**

La préfète

Magali DEBATE

1585 1585

1585 1585

1585 1585

1585 1585

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-10-00002

AP attribution habilitation LEBECQ



ARRÊTÉ PREFECTORAL *1A 197 296 3725 1*
**portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur LEBECQ Hermine,
vétérinaire à CHAMPAGNE-MOUTON (16350)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-01-00009 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LEBECQ Hermine, née le 07-06-1996 et domiciliée professionnellement au 21, rue des Grouges 16350 CHAMPAGNE-MOUTON, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32318 ;

Considérant que le Docteur LEBECQ Hermine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEBECQ Hermine vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire 21, rue des Grouges, sur la commune de CHAMPAGNE-MOUTON (16350).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LEBECQ Hermine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEBECQ Hermine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur LEBECQ Hermine.

Angoulême, le 10/12/2021

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-10-00001

AP FABRE Blandine



1A 197 296 37114

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur FABRE Blandine
vétérinaire à CONFOLENS**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-01-00009 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame FABRE Blandine née le 30/10/1991 et domiciliée professionnellement rue de la Louillette ZAE de la Croix Saint Georges 16500 CONFOLENS, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29300 ;

Considérant que le Docteur FABRE Blandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 8P 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur FABRE Blandine vétérinaire sanitaire, pour exercer au cabinet vétérinaire Groupe vétérinaire de Charente limousine rue de Louillette ZAE de la croix Saint-Georges 16500 CONFOLENS.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur FABRE Blandine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur FABRE Blandine pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur FABRE Blandine

Angoulême, le 10 décembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement


Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-01-00005

Demande d'habilitation sanitaire MANIS Lorenzo



N° 16105*01

DEMANDE D'HABILITATION SANITAIRE OU DE MODIFICATION D'UNE HABILITATION SANITAIRE

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 203-1, L 203-6, L. 223-5, R. 203-2 à R203-5,
R. 203-7 à R.203-13.

**À envoyer après complétion à la direction départementale en charge de la protection des populations du
département dans lequel se trouve votre domicile professionnel administratif.**

Première demande d'habilitation

Demande de modification d'habilitation

Dans ce cas, remplir le I et indiquer les éléments nouveaux

I/IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Numéro d'Ordre (1) : 30836

Nom : MANIS

Prénom(s) : LORENZO SIMON BAPTISTE

Date de naissance : 08/01/1993

DOMICILE PROFESSIONNEL ADMINISTRATIF :

Adresse de l'établissement : VETERINAIRES DE HAUTE CHARENTE LIEU DIT LA BELLE ETOILE

Complément d'adresse :

Code postal : 16310 Commune : MONTEMBOEUF

N° Siret : 49387454900014

Téléphone fixe : 0545650045

Téléphone mobile : 0643658849

Adresse électronique professionnelle (1) : jb.millot@gmail.com

Adresse électronique personnelle(1) : manis.lorenzo@gmail.com

(1) Joindre la copie d'une attestation d'inscription à l'Ordre des vétérinaires en cours de validité ou l'attestation de déclaration auprès de même Ordre pour les vétérinaires exerçant en libre prestation de service.

(1) Choisir l'adresse électronique avec laquelle vous souhaitez avoir des échanges avec la DDPP

II/ IDENTIFICATION DES LIEUX D'EXERCICE VETERINAIRE, DES REMPLACANTS ET DES ASSISTANTS

Si vous exercez dans plus de deux DPE, merci de fournir leurs coordonnées ainsi que celles des éventuels remplaçants et assistants sur papier libre.

DPE :

Dénomination : VETERINAIRES DE HAUTE CHARENTE
 N° SIRET : 4 9 3 8 7 4 5 4 9 0 0 0 1 4
 Adresse : LIEU DIT LA BELLE ETOILE
 CP : 16310 Commune : MONTEMBOEUF
 Adresse électronique : jb.millot@gmail.com
 Téléphone : 0 5 4 5 6 5 0 0 4 5

REPLACANTS :

Nom MANIS
 Prénom(s) LORENZO SIMON BAPTISTE
 N° Ordre 30836
Domicile professionnel administratif :
 Adresse : 401 CHEMIN DE MALVIC
 CP : 46220 Commune : PRAYSSAC
 Téléphone : 0 6 4 3 6 5 8 8 4 9
 Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom _____
 Prénom(s) _____
 N° Ordre _____
Domicile professionnel administratif :
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 Téléphone : _____
 Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom _____
 Prénom(s) _____
 Ecole de provenance _____

(2) Les assistants doivent être déclarés par ailleurs à la DD(CS)PP avec copie de leur déclaration à l'Ordre des vétérinaires et déclaration de la période d'assistance

DPE :

Dénomination : _____
 N° SIRET : _____
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 Adresse électronique : _____
 Téléphone : _____

REPLACANTS :

Nom _____
 Prénom(s) _____
 N° Ordre _____
Domicile professionnel administratif :
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 Téléphone : _____
 Exerce dans le même DPE : Oui Non

Nom _____
 Prénom(s) _____
 N° Ordre _____
Domicile professionnel administratif :
 Adresse : _____
 CP : _____ Commune : _____
 Téléphone : _____
 Exerce dans le même DPE : Oui Non

ASSISTANTS(2)

Nom _____
 Prénom(s) _____
 Ecole de provenance _____

III/MODALITES D'EXERCICE

Veuillez cocher toutes les cases correspondant à votre activité

- Exercice en France Exercice libéral : Exercice individuel Exercice en association
 Exercice en libre prestation de service Salarié

IV/ DECLARATION D'ACTIVITES

- Carnivores domestiques
 Bovins(*)
 Equins (*)
 Suidés (*)
 Volailles (*)
 Ovins ou caprins (*)
 Lagomorphes
 Apiculture
 Aquaculture
 Autres : _____

(*) Activités soumises à une obligation de formation continue

V/ AIRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE

Habilitation sanitaire classique : Noms des départements et numéros (5 départements maximum) :

CHARENTE 16 DORDOGNE 24 HAUTE VIENNE 87

Habilitation sanitaire spécialisée (exercice national), mentionner le domaine d'exercice : _____

VI/ ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné(e) **MANIS LORENZO**, Docteur Vétérinaire, sollicite l'attribution de l'habilitation sanitaire pour exécuter dans l'ensemble des départements déclarés ci-dessus les missions dédiées aux vétérinaires sanitaires en application de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je m'engage à :

- respecter les obligations relatives aux conditions d'exercice de l'habilitation sanitaire mentionnées notamment aux articles L 203-1, L 203-6, L 223-5, R. 203-2 à R203-5, R. 203-7 à R.203-13 ;
- respecter les prescriptions techniques, et le cas échéant financières édictées par le Ministre chargé de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire ;
- concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels j'ai été désigné comme vétérinaire sanitaire ;
- tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- à rendre compte au Directeur départemental en charge de la protection des populations de l'exécution de mes missions et des difficultés que je pourrais éventuellement rencontrer lors de leur exécution.

Je joins à ma demande une copie de mon inscription au tableau de l'Ordre en cours de validité, délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre de **NOUVELLE AQUITAINE** et une copie des documents permettant d'attester que je satisfais à mes obligations de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Fait le **30.11.2021**

Signature :



DÉCISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

L'habilitation sanitaire est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

La demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la pièce suivante : _____

DATE DE LA DECISION : **30/11/2021**

Signature du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de service, santé
protection animale et environnement,


D' Laurianne TAVERNIER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2021-12-07-00005

SKM_C250i21120815050



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au docteur VEREECKE Benjamin vétérinaire à ROUMAZIERES-LOUBERT, MONTEMBOEUF et CHASSENEUIL-SUR- BONNIEURE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-09-01-00009 du 01/09/2021 portant subdélégation de signature en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Monsieur VEREECKE Benjamin né le 29 janvier 1996 et domiciliée professionnellement ZAE du Bois de la Marque 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32214 ;

Considérant que Monsieur VEREECKE Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULÈME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur VEREECKE Benjamin vétérinaire sanitaire, pour exercer aux cabinets vétérinaires de ZAE du Bois de la Marque 16270 ROUMAZIERES-LOUBERT, la belle étoile 16310 MONTEMBOEUF et 13 rue de la gare 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur VEREECKE Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur VEREECKE Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur VEREECKE Benjamin.

Angoulême, le 07/12/2021

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement


Lauriane TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-22-00007

Arrêté du 22/11/2021 portant renouvellement de
la composition de la commission locale de l'eau
du SAGE Vienne



**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 22 février 2018, du 27 novembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils régionaux du Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine de 2021, relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les délibérations des conseils départementaux de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de l'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne en 2021, relatives à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du comité syndical de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Vienne relative à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils régionaux et départementaux à la suite des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	M. Christophe PETIT	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Stéphane DELAUTRETTE	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Laurent MENUT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Conseiller régional

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller communal de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud

Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtellerauld
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine
Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victorien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMONNEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

2 – Collège des usagers

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,
- M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,
- M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,
- M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,
- M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

Mme la préfète de la Charente ou son représentant,

Mme la préfète de la Haute-Vienne ou son représentant,

Mme la préfète de la Vienne ou son représentant,

Mme la préfète de la Corrèze ou son représentant,

Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le **22 NOV. 2021**

La Préfète

La préfète de la Haute-Vienne,

Fabienne BALUOSCH

4/4

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-12-07-00001

Arrêté autorisant l'entreprise BikeMaster à
aménager un parc VTT sur la commune de
FLEAC au titre du régime d'autorisation propre à
Natura 2000

ARRÊTÉ N°

Autorisant l'entreprise Bike master à aménager un parc VTT au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;**
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;**
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 09 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac (Zone Spéciale de Conservation) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;**
- Vu l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;**
- Vu la demande, présentée par l'entreprise Bike Master, réceptionnée le 08 octobre 2021 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2021-04 à la direction départementale de la Charente, par lequel l'entreprise sollicite l'autorisation de créer un parc VTT, sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 56, sur la commune de Marsac ;**
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale n°2021-11405 ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;**
- Vu le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;**

Considérant que le projet se situe en partie en zonage EBC ;

Considérant que le projet a été construit en lien avec l'animatrice du site Natura 2000 ;

Considérant que la Société Française d'orchidophilie a réalisé une visite sur place avec l'animatrice du site Natura 2000 ;

Considérant que les associations naturalistes ont été consultées afin de connaître les enjeux précis du site ;

Considérant l'absence d'impact significatif sur les espèces et habitats d'intérêts communautaire ;

Considérant que parallèlement à ce projet, des actions prévues dans le Document d'objectifs du site Natura 2000 seront mises en place pour la restauration de milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'entreprise Bike Master domiciliée 18 rue Porteau Barreaud à Fléac (16730), est autorisée à aménager un parc VTT, localisé sur la parcelle cadastrée section ZV numéro 56 sur la commune de Marsac, uniquement dans la zone nord, matérialisée en vert sur la carte ci-dessous :



Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux auront lieu entre le 15 août et le 15 mars ;
- La création du sentier se fera en concertation avec la structure animatrice du site Natura 2000 afin d'éviter les secteurs à enjeu ;
- Les éléments donnés dans la décision de l'Autorité environnementale devront être respectés, notamment :
 - Aucun véhicule à moteur n'aura accès au site (hors tracteur et quad, uniquement lors de la phase de travaux) ;
- Les éléments inscrits dans l'évaluation des incidences devront être respectés :
 - La création d'hibernacula sera réalisée ;
 - Des actions de communication et de sensibilisation du public visé aux enjeux du site Natura 2000 seront mises en place.

Article 2 : Contrôle

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **07 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-11-03-00008

Arrêté autorisant le foyer rural de
Mainfonds-Aubeville à planter un 1er boisement
au titre du régime d'autorisation propre à Natura
2000

ARRÊTÉ N° 16-2021-11-03-00008

Autorisant le Foyer rural de Mainfonds Aubeville à planter un premier boisement au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debate (Magali) ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie et du développement durable du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée du Né et ses principaux affluents (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par le Foyer rural de Mainfonds Aubeville, réceptionnée le 29 novembre 2021 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2021-06 à la direction départementale de la Charente, par lequel l'association sollicite l'autorisation de planter un boisement feuillu, sur la parcelle cadastrée E 437, sur la commune de Saint Bonnet ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale du 26 novembre 2021 ne soumettant pas le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet de plantation concerne une surface de 1,5 ha (plantation de chênes/charmes/fruitiers en plein) et de 550 ml (linéaire d'aulnes) ;

Considérant que le projet se situe dans des milieux favorables au vison d'Europe, espèce ayant permis la désignation du site Natura 2000 « Vallée du Né et ses principaux affluents » ;

Considérant que le pétitionnaire a consulté l'animatrice du site Natura 2000 pour construire son projet;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Autorisation

Le Foyer rural de Mainfonds Aubeville domicilié 2 impasse des Rentes, Chez Carron (Mainfonds), 16250 Val des Vignes, est autorisé à planter sur une superficie de 1,5ha et un linéaire de 550 ml, localisée sur la parcelle cadastrée E437 sur la commune de Saint Bonnet ;

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux (plantation et entretien) auront lieu entre le 01 septembre et le 28 février;
- Le matériel utilisé sera adapté aux zones humides afin de préserver le milieu ;
- Les travaux n'auront pas lieu en cas de sols gorgés d'eau ;
- Les produits de débroussaillage ne seront pas entreposés dans les zones d'écoulement ;
- Les engins seront nettoyés avant travaux afin d'éviter d'importer et de disséminer des espèces exotiques envahissantes ;
- Les éléments indiqués dans le dossier déposé dans le cadre de la réglementation au cas-par-cas devront être respectés, notamment :
 - Le broyage préalable sera réalisé de manière centrifuge ;
 - Le paillage utilisé devra être biodégradable ;
 - Toutes les ripisylves devront être conservées ;
 - Une bande de 5 mètres non plantée devra être maintenue sur tout le tour de la parcelle ;
 - Plusieurs couloirs enherbés de 5-6 mètres de large devront être implantés au sein du boisement ;
 - Une zone de libre évolution devra être maintenue dans la pointe nord de la parcelle ;
 - Les ripisylves présentes devront être maintenues.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 ; La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le

03 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

102

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2021-12-09-00002

Arrêté portant fixation des marges locales pour
les opérations conventionnées du parc locatif
social

ARRÊTÉ
**portant fixation des marges locales pour les opérations conventionnées du parc
locatif social**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.353-16 ;

Vu les avis favorables des organismes de logement social œuvrant en Charente sur les nouvelles marges locales proposées ;

Considérant la nécessité d'encourager l'acquisition-amélioration de bâtiments existants pour lutter contre la vacance du parc immobilier social public ;

Considérant la nécessité de prendre en considération la localisation des opérations, plus particulièrement sur les communes soumises aux obligations triennales de rattrapage SRU ;

Sur proposition de la cheffe de service urbanisme habitat logement :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème local des majorations retenues pour le calcul maximum de base (PLUS-PLAI) est fixé en annexe I ci-jointe. Le dépassement du loyer maximum au m² est limité à 15 %.

Article 2 : Le barème local des loyers accessoires (PLUS-PLAI-PLS) figure en annexe II ci-jointe.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes marges locales fixées en 2014.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le - 9 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental



Hervé SERVAT

**ANNEXE I – Barème des majorations applicables aux opérations de logements sociaux subventionnés
(PLUS - PLAI)**

**Majorations départementales pour les loyers
pour les opérations dont la demande de financement de l'État est déposée après le 1^{er} janvier 2022**

Critères	Justificatif(s)	Taux de majoration du loyer de base
NEUF		
Niveau label RE 2020	Fiche technique de l'étude thermique finale d'un BET	6%
Niveau HPE 2012 – réduction énergie – 20 %		4%
Niveau HPE 2012 – réduction énergie – 10 %		3%
Recours à des matériaux biosourcés hors label <u>ou</u> recours à au moins une source d'énergie renouvelable pour le chauffage et la production d'eau chaude (annexe 3)	CCTP ou DPGF du marché public indiquant explicitement le recours aux matériaux biosourcés	2%
ACQUISITION-AMELIORATION		
Reconquête de la vacance	Note justificative	7%
Label BBC rénovation	Fiche technique de l'étude thermique finale d'un BET	6%
Niveau bâtiment Bas Carbone (BBCA)		6%
Recours à des matériaux biosourcés hors label <u>ou</u> recours à au moins une source d'énergie renouvelable pour le chauffage et la production d'eau chaude (annexe 3)	CCTP ou DPGF du marché public indiquant explicitement le recours aux matériaux biosourcés	2%
LOCALISATION		
Communes carencées / déficitaires soumises à l'article 55 de la loi SRU		8%
Proximité des services et commerces (<2km)	Plan de situation localisant les différents équipements et distance de parcours via une application type google maps	2%
Prise en compte des contraintes architecturales (ZPPAUP, sites protégés, maintien de l'enveloppe du bâtiment ...)	Avis conforme de l'ABF	2%
DIVERS		
Opérations de petites tailles (<10 logements)		2%
Opérations comprenant au moins 40 % de T1 et T2 faisant moins de 50m ² de surface habitable	Tableau des surfaces	2%
Locaux collectifs résidentiels (LCR) à usage exclusif des locataires	Plans	0,77 x surface des LCR / (CS x SU)
Ascenseur (ou élévateur) non obligatoire sur le plan réglementaire dans un bâtiment existant	Plans	2%
Outils de suivi de consommation d'énergie	Note justificative	2%

Le total général des majorations ne peut dépasser 15 %.

Les majorations nationales sur les loyers sont susceptibles d'évoluer dans le cadre des circulaires annuelles relatives à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II

Montant maximum des loyers accessoires autorisés (PLUS – PLAI – PLS)

Montant maximum des loyers accessoires autorisés (financements PLUS, PLAI, PLS)	
Parking en sous-sol, garage individuel ou collectif	35 € maximum
Parking couvert en surface	20 € maximum
Place de stationnement parking aérien	10 € maximum

ANNEXE III

Recours à des matériaux biosourcés hors label ou à une source d'énergie renouvelable (PLUS – PLAI)

Recours à des matériaux biosourcés hors label :

Le maître d'oeuvre devra prouver la mise en œuvre d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au seuil du bâtiment telles que définies dans l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

Recours à au moins une source d'énergie renouvelable :

Sont considérés comme des sources d'énergie renouvelables : capteurs solaires thermiques, chauffe-eau thermodynamique, chaudière à bois, poêle à bois, insert bois, chaudière à micro-cogénération, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par des énergies renouvelables, PAC géothermique, PAC sur eau de nappe, PAC aérothermique, panneaux photovoltaïques.

Seuls les logements en collectif bénéficient de la majoration.

Préfecture de la Charente

16-2021-12-08-00006

Arrêté modifiant la décision institutive de la
communauté de communes La Rochefoucauld
porte du Périgord



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-10 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Nathalie Valleix, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord décidant de modifier les statuts de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2021 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord acceptant, à la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires à compter du 31 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 22 novembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes, à compter du 31 décembre 2021 :

"Article 1er : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Bandiat Tardoire et de la communauté de communes Seuil Charente Périgord, qui prend la dénomination de « Communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord ».

Article 2 : Cette communauté de communes est composée de 27 communes qui sont les suivantes : Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Moulins-sur-Tardoire, Orgedeuil, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord est fixé 2 rue des vieilles écoles à Montbron.

Article 4 : I – **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire.
2. Actions relatives à la politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
4. Action sociale d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1. Traitement des déchets industriels banals.

2. SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- représentation et contribution financière.
3. Assainissement non collectif et zonage d'assainissement
- schéma de zonage d'assainissement communautaire,
- contrôle de l'assainissement non collectif,
- mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
4. Equipements touristiques : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :
- hôtellerie de plein air et Couvent des Carmes à La Rochefoucauld-en-Angoumois,
- moulin de Menet à Montbron,
- moulin de la Pierre à Vilhonneur,
- maison du Canoë à Montbron,
- les jardins du Bandiat à Souffrignac,
- antenne de l'office de tourisme à Montbron,
- espace d'initiation à la préhistoire à Montbron.
5. Fourrière pour animaux.
6. Numérisation cadastrale et équipement des communes de la communauté de communes en logiciel et gestion du cadastre.
7. Communication électronique : Très haut débit.
8. Bornes électriques : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.
9. Multiservice communautaire : Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un multiservice communautaire regroupant les services de la communauté de communes et des services à la population du territoire.
10. Etude, création, aménagement, entretien, et gestion de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de santé pluridisciplinaire.
11. Culture :
- élaboration et animation du projet culturel de territoire – Coordination territoriale et animation du réseau d'acteurs culturels du territoire,
- éducation artistique et culturelle,
- toute action culturelle initiée par la structure communautaire du cloître se déroulant à l'intérieur ou dans l'enceinte de l'ancien couvent des Carmes, ou hors les murs,
- soutien aux associations culturelles rayonnant à l'échelle supra-communale.
12. Activités périscolaires (Bâtiments et services des écoles de Charras, Grassac, Marillac-leFranc, Marthon, Montbron, Saint-Sornin, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand) : Restaurants scolaires - Accueil de Loisirs associés aux écoles agréées en ALSH.
13. Habilitation à participer à la compétence de la Région en matière de mobilité.
14. Soutien aux associations sportives rayonnant à l'échelle supra-communale.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord sont assurées par le comptable public de Montbron.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD



Communauté de Communes

La Rochefoucauld Porte du Périgord

STATUTS ADOPTES LORS DU CONSEIL DU 27 septembre 2021

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunal issu de la fusion de la communauté de communes Bandiat Tardoire et de la communauté de communes Seuil Charente Périgord, qui prend la dénomination de : « Communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord ».

ARTICLE 2 :

Cette communauté de communes est composée des 27 communes qui sont les suivantes :
Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Moulins sur Tardoire, Orgedeuil, Pranzac, Rivières, La Rochefoucauld-en-Angoumois, La Rochette, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord est fixé 2 rue des vieilles écoles à Montbron.

ARTICLE 4 :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord exerce de plein droit sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires fixées à l'article L5214-16 du CGCT :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1. l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2. l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5. la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8. la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1. Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire
2. Actions relatives à la politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

III. COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Traitement des déchets industriels banals
2. SDIS : service départemental d'incendie et de secours
Représentation et contribution financière
3. Assainissement non collectif et zonage d'assainissement
Schéma de zonage d'assainissement communautaire
Contrôle de l'assainissement non collectif.
Mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4. Equipements touristiques : création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants
 - Hôtellerie de plein air et Couvent des Carmes à La Rochefoucauld
 - Moulin de Menet à Montbron
 - Moulin de la Pierre à Vilhonneur
 - Maison du Canoë à Montbron
 - Les jardins du Bandiat à Souffrignac
 - Antenne de l'office de tourisme à Montbron
 - Espace d'initiation à la préhistoire à Montbron
5. Fourrière pour animaux
6. Numérisation cadastrale et équipement des communes de la communauté de communes en logiciel et gestion du cadastre
7. Communication électronique : Très haut débit
8. Bornes électriques : Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides
9. Multiservice communautaire : Création, réhabilitation, aménagement, entretien et gestion d'un multiservice communautaire regroupant les services de la Communauté de Communes et des services à la population du territoire.
10. Etude, création, aménagement, entretien, et gestion de bâtiments destinés à la location à des professionnels de santé regroupés en structure labellisée Maison de santé pluridisciplinaire
11. Culture :
 - Élaboration et animation du projet culturel de territoire – Coordination territoriale et animation du réseau d'acteurs culturels du territoire
 - Éducation artistique et culturelle
 - Toute action culturelle initiée par la structure communautaire du cloître se déroulant à l'intérieur ou dans l'enceinte de l'ancien couvent des Carmes, ou hors les murs.
 - Soutien aux associations culturelles rayonnant à l'échelle supra-communale
12. Activités périscolaires (Bâtiments et services des écoles de Charras, Grassac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Saint-Sornin, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand) : Restaurants scolaires - Accueil de Loisirs associés aux écoles agréées en ALSH
13. Habilitation à participer à la compétence de la Région en matière de mobilité
14. Soutien aux associations sportives rayonnant à l'échelle supra-communale

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION SYNDICAT

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 7 : NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord sont assurés par le comptable public de Montbron.

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
périmètre vidéo protégé du secteur ALPHA de la
ville d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'un système de vidéo protection pour la mairie d'Angoulême périmètre vidéoprotégé sur le secteur « Alpha » de la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire d'ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0363.

Ce système de périmètre vidéoprotégé du secteur « *Alpha* » de la ville composé d'une caméra nomade doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le Tunnel de la Gâtine et la
Voie de l'Europe à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tunnel de la Gâtine et la Voie de l'Europe à ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le tunnel de la Gâtine et la Voie de l'Europe à ANGOULEME, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux vies, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation du flux transports autres que routiers et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire d'ANGOULEME pour le tunnel de la Gâtine et la voie de l'Europe à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0334.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et de 18 caméras visionnant la voie publique (soit 30 caméras au total) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
périmètre vidéo protégé du secteur ENSEMBLE
SCOLAIRE de la ville d'ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'un système de vidéo protection pour la mairie d'Angoulême périmètre vidéoprotégé sur le secteur « ensemble scolaire » de la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire d'ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0366.

Ce système de périmètre vidéoprotégé du secteur « *ensemble scolaire* » de la ville composé d'une caméra nomade doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
périmètre vidéo protégé du secteur MOSAIQUE
de la ville d'ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'un système de vidéo protection pour la mairie d'Angoulême périmètre vidéoprotégé sur le secteur «Mosaïque» de la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire d'ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0368.

Ce système de périmètre vidéoprotégé du secteur «Mosaïque» de la ville composé d'une caméra nomade doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
périmètre vidéo protégé du secteur PERROT
LILLE de la ville d'ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'un système de vidéo protection pour la mairie d'Angoulême périmètre vidéoprotégé sur le secteur « Perrot-Lille » de la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire d'ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0367.

Ce système de périmètre vidéoprotégé du secteur «Perrot Lille» de la ville composé d'une caméra nomade doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par déléation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00058

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour BD PIZZAS à
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour BD PIZZAS situé 4 rue de Barbezieux - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par la dirigeante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dirigeante de BD PIZZAS à BARBZEIEUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0356.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00064

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'entreprise
HOLDING-FRANCE à ANGOULEME

NOTIFICATIONS

Messages à traiter par destinataires

pas de message à traiter

Réponses reçues des destinataires

pas de réponse reçue

Télédéclarations reçues des pétitionnaires

Demande d'autorisation par télédéclaration (13)

Mise en service par télédéclaration (3)

Demande de modification par télédéclaration (19)

Demande de renouvellement par télédéclaration (27)

**Vidéo Protection
Module Notification**

[Retour en mise à jour](#)

Traitement d'une télédéclaration

Accès à la recherche multicritères

Demande d'autorisation par télédéclaration - Réception dossier de télédéclaration par la préf.

N° dossier GUP de référence : inexistant

Identité du déclarant

Jean Bernard SIRIEIX

ANGOULEME

Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise

ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE

Vous souhaitez afficher le cerfa du pétitionnaire

[Voir le cerfa](#)

Texte du message du pétitionnaire

>> Message du 10/08/2021
Attestation de conformité
Document information public
Plan du périmètre avec caméra 1 pour le local recevant la clientèle -

Liste des pièces jointes au dossier de télédéclaration

- ø 10/08/2021 - [Attestation de conformité aux normes techniques](#)
- ø 10/08/2021 - [Document d'information pour le public](#)
- ø 10/08/2021 - [Plan du périmètre](#)

Environnement du dispositif

- Administration ou lieu ou établissement ouvert au public relevant d'une personne publique
- Lieu ou établissement ouvert au public relevant d'une personne privée
- Voie publique de type voie de circulation
- Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard, place...)
- Voie publique de type parking extérieur, ports
- Abords d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique
- Abords d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne privée
- Défense nationale
- Demande hors champs de la loi 95-73

Géolocalisation des adresses

Les adresses saisies dans la rubrique 4 du cerfa seront géolocalisées à l'initialisation du dossier.

- 167 avenue Gambetta 16000 ANGOULEME

Préparation de la réponse au pétitionnaire le 11/08/2021

- Demande sans objet (ne nécessite pas une autorisation préfectorale)
- Dossier incomplet
- Dossier complet
- Passage en commission le

Enregistrement de la télédéclaration et envoi de la réponse au pétitionnaire

Initialiser le dossier ou Ajouter une opération au dossier N°

NOTIFICATIONS

Messages à traiter par destinataires

pas de message à traiter

Réponses reçues des destinataires

pas de réponse reçue

Télédéclarations reçues des pétitionnaires

Demande d'autorisation par télédéclaration (13)

Mise en service par télédéclaration (3)

Demande de modification par télédéclaration (19)

Demande de renouvellement par télédéclaration (27)

**Vidéo Protection
Module Notification**

[Retour en mise à jour](#)

Traitement d'une télédéclaration
[Accès à la recherche multicritères](#)

Demande d'autorisation par télédéclaration - Réception dossier de télédéclaration par la préf.

N° dossier GUP de référence : inexistant

Identité du déclarant

Jean Bernard SIRIEIX

ANGOULEME

Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise

ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE

Vous souhaitez afficher le cerfa du pétitionnaire

[Voir le cerfa](#)

Texte du message du pétitionnaire

>> Message du 10/08/2021
Attestation de conformité
Document information public
Plan du périmètre avec caméra 1 pour le local recevant la clientèle -

Liste des pièces jointes au dossier de télédéclaration

- ø 10/08/2021 - [Attestation de conformité aux normes techniques](#)
- ø 10/08/2021 - [Document d'information pour le public](#)
- ø 10/08/2021 - [Plan du périmètre](#)

Environnement du dispositif

- Administration ou lieu ou établissement ouvert au public relevant d'une personne publique
- Lieu ou établissement ouvert au public relevant d'une personne privée
- Voie publique de type voie de circulation
- Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard, place...)
- Voie publique de type parking extérieur, ports
- Abords d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique
- Abords d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne privée
- Défense nationale
- Demande hors champs de la loi 95-73

Géolocalisation des adresses

Les adresses saisies dans la rubrique 4 du cerfa seront géolocalisées à l'initialisation du dossier.

- 167 avenue Gambetta 16000 ANGOULEME

Préparation de la réponse au pétitionnaire le 11/08/2021

- Demande sans objet (ne nécessite pas une autorisation préfectorale)
- Dossier incomplet
- Dossier complet
- Passage en commission le

Enregistrement de la télédéclaration et envoi de la réponse au pétitionnaire

Initialiser le dossier ou Ajouter une opération au dossier N°



DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure - décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996

Cerfa N°
13806*03



vous pouvez imprimer le cerfa en cliquant sur l'icône

PREFECTURE DE	CHARENTE
1 - NATURE DE LA DEMANDE	
<input checked="" type="checkbox"/> Demande d'autorisation d'un nouveau système	N° dossier
<input type="checkbox"/> Modification d'un système autorisé	N° dossier
<input type="checkbox"/> Demande de renouvellement d'un système autorisé	
2 - IDENTITE DU DECLARANT	
Qualité :	Monsieur
Nom de naissance* :	SIRIEIX
Prénom* :	Jean Bernard
Dénomination de la collectivité territoriale ou la raison sociale de l'établissement ou de l'entreprise* :	ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE
éventuellement nom usuel ou sigle (si différent de la raison sociale) :	
Activité* :	Lieu ouvert au public relevant d'une personne publique (administration ouverte au public, lieux d'accueil du public, musée municipal, pisc
Adresse :	Numéro : 37 Extension : Type de voie : rue Nom de voie* : du Colonel Pierre Avia
Code postal* :	75015 Commune* : PARIS
Téléphone :	0144386034 Télécopie :
Nom de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre : SIRIEIX Jean Bernard	
Téléphone* :	0144386034
3 - INFORMATIONS GENERALES ET FINALITE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	
a) Informations générales	

Horaires d'ouverture
(pour les établissements ouverts au public) :

08H00-18H00 du lundi au vendredi/09H00-13H00 le
samedi (possibles modifications selon activité)

A préciser le cas échéant
(descriptions des éventuelles agressions survenues ou risques à prendre en compte...) :

Notre activité étant la location de véhicules de
courte durée, nos collaborateurs en agence sont

b) Finalités du système

- Sécurité des personnes
- Sécurité des bâtiments publics
- Secours à personne - défense contre
l'incendie préventions risques naturels ou
technologiques
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants

Prévention des fraudes douanières

Régulation du trafic routier

Régulation flux transport autres que routiers

Lutte contre la démarque inconnue

Constatation des infractions aux règles de la circulation

Prévention d'actes terroristes

Autres (préciser)

4 - LOCALISATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

4-1) LIEU D'INSTALLATION ET NOMBRE DE CAMERAS

(cette rubrique n'est pas à renseigner pour les demandes portant sur un périmètre vidéoprotégé, dans ce cas vous ne devez renseigner que la rubrique 4-2).

Adresse	Numéro	Extension	Type de voie	Nom de voie*
	167		avenue	Gambetta
Code postal :	16000	Commune* :	ANGOULEME	
- Nombre de caméras intérieures installées* :				1
- Nombre de caméras extérieures installées* :				0
- Nombre de caméras visionnant la voie publique* :				0
Pour les systèmes de moins de 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, veuillez indiquer ci-après la superficie de l'établissement : 65 m2				

4-2) DEMANDE PORTANT SUR UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE

(cette rubrique ne doit être renseignée que si vous souhaitez avoir recours à la notion de périmètre vidéoprotégé).

- Si au moins une des caméras que vous souhaitez installer doit visualiser la voie publique, veuillez cocher la case ci-après
- Pour délimiter ce périmètre, veuillez indiquer ci-après les différentes adresses (8 au maximum) qui constituent l'environnement de ce périmètre.

Numéro Extension Type de voie Nom de voie* Code postal Commune*

Délimitation du périmètre* :

5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTEME

Délai de conservation des images* : 30 exprimé en jours (Indiquez un nombre compris entre 0 et 30)
(la durée maximale est de 30 jours)

Existence d'un système de retransmission des images* : Oui Non Si oui, veuillez cocher la case correspondante ci-dessous

Retransmission en temps réel :

Retransmission en temps différé :

Le système de vidéoprotection est-il mis en place par un installateur certifié ?* : Oui Non

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous le nom de cet installateur ou de cette société d'installation ainsi que son numéro d'agrément :

Nom de l'installateur ou de la société* : ERYMA SAS

Numéro de certification : 065/11/364-82

Cet installateur vous a-t-il remis une attestation de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 ? Oui Non

Si l'installateur n'est pas certifié, veuillez joindre un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007.

6 - PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX IMAGES



Nom* : BUCKNALL

Prénom* : Christopher

Fonction* : Directeur Administratif et financier

Nom : SIRIEIX

Prénom : Jean Bernard

Fonction : Responsable de la gestion des risques France

Nom : BOUFOUDI

Prénom : Lauriane

Fonction : Responsable sureté des véhicules

Nom : HIVART

Prénom : Elisabeth

Fonction : Responsable gestion des risques région Ouest

Une de ces personnes habilitées relève-t-elle d'une société privée délégataire ?*




Oui

Non

Si plus de quatre personnes, vous pouvez adresser (par courrier ou sous forme électronique) une liste complémentaire.

7 - TRAITEMENT DES IMAGES (cette rubrique n'est à renseigner que si les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation du système et/ou par une personne autre que le responsable du système)

Adresse du lieu de traitement à renseigner ci-après :

Numéro	Extension	Type de voie	Nom de la voie	Code postal	Commune
Si ce traitement est effectué par un service, veuillez indiquer ci-après le nom du service :					
Si ce traitement est effectué par une personne, veuillez indiquer ci-après ses nom et prénom : Nom : Prénom :					
8 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE (nous vous remercions de décrire ci-dessous les mesures adoptées pour assurer la confidentialité des images)					
Description des mesures matérielles prises* :					
- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :					
code d'accès <input type="checkbox"/> porte blindée <input type="checkbox"/> local surveillé <input type="checkbox"/> local fermé à clé <input checked="" type="checkbox"/>					
Existence d'un système d'enregistrement* : Oui <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/>					
Mesures pour la sauvegarde et la protection des enregistrements : Le serveur se trouve dans une armoire fermée à clé et télésurveillé par un système d'alarme et vidéosurveillance					
Modalités de destruction des enregistrements : Destruction automatique au bout de 30 jours					
9 - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC					
Veuillez indiquer ci-après le nombre d'affiches ou de panonceaux d'information* : 1					
Précisez la (ou les) localisation(s) de cet affichage* : Sur la porte d'entrée de l'agence					
10 - * SERVICE (OU PERSONNE) AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES					
 Nom : SIRIEIX					
Prénom : Jean Bernard					
Fonction : Responsable gestion des risques France					
Titre/ou service responsable :					
Risk management					
Veuillez renseigner ci-après l'adresse de cette personne ou de ce service :					
Numéro Extension Type de voie Nom de la voie* Code postal* Commune*					
 37  rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS					
Fonction habitant le déclarant à signer* :					
Responsable gestion des risques France					
Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance.					

Date* : 10/08/2021

format ij/mm/aaaa

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

* Zones obligatoires

Cerfa n°10426 - page 1/1



vous pouvez imprimer le cerfa en cliquant sur l'icône

Certificat



N° 065/11/367-82

APSAO

Service d'installation et de maintenance de systèmes électroniques de sécurité Vidéosurveillance – Cybersécurité @

délivré à la société

ERYMA SAS - GROUPE SOGETREL

143 avenue de Verdun - 92130 ISSY LES MOULINEAUX – Tél. 01 41 17 42 42

Siret N° 529 040 677 00310

Dans le cadre de cette certification, cette structure dispose de 15 établissements (EP + ILR) (voir annexe)

Liste des caractéristiques couvertes par le référentiel NF 367 – I80 (septembre 2019) intégrant les exigences de l'arrêté du 5 janvier 2011

- Caractéristiques spécifiques NF Service
- Les relations commerciales
 - La maintenance
 - Les dispositions d'organisation et de satisfaction des clients
 - Compétence du personnel

Caractéristiques spécifiques APSAD

- Prestations techniques de conception
- Prestations techniques de réalisation
- Prestations techniques de réception et vérification initiale
- Prestations techniques de vérifications périodiques
- Moyens matériels

Date de prise d'effet : 10 juillet 2020


Justine NIZRI

Directeur Général d'AFNOR Certification

Date de prise d'effet : 10 juillet 2020


Amaury LEQUETHEW
Directeur CNPP Cert.

Ce certificat est valable (sous réserve des résultats des contrôles) jusqu'au 29 juin 2023.
Il annule et remplace tout certificat antérieur. Sa validité peut être vérifiée sur www.cnpp.com.


afnor

AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé - F 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex
Téléphone +33 (0)1 41 62 80 00 – Télécopie +33 (0) 1 49 17 90 43
www.marque-nf.com



CNPP Cert., organisme certificateur
reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
Route de La Chapelle Réanville - CD 64 - CS 22265 –
F 27950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE - Téléphone +33 (0)2 32 53 63 63 -
Télécopie +33 (0)2 32 53 64 46 - www.cnpp.com



CERTIFICATION
ET SERVICES
ASSOCIATION
N° 5-0547
Paris
www.cofrac.fr

Annexe au certificat N° 065/11/367-82



APSAÉ

**Service d'installation et de maintenance de systèmes électroniques de sécurité
Vidéosurveillance – Cybersécurité @**

délivré à la société

ERYMA SAS - GROUPE SOGETREL

Etablissements Principaux (EP) et Implantations Locales Rattachées (ILR) également couverts par ce certificat :

EP	Burospace 12 - 4 route de Gisy - 91570 BIEVRES - ☎ 01 69 35 62 00	Siret N° 529 040 677 00328
ILR	11-15 Lot B1 – 11 chemin Crevecoeur – 93200 SAINT-DENIS - ☎ 01 55 83 09 00	Siret N° 529 040 677 00450
ILR	19/21 avenue Gustave Eiffel - 28630 GELLAINVILLE - ☎ 02 37 28 15 28	Siret N° 529 040 677 00377
EP	5 rue d'Ennevelin - 59710 AVELIN - ☎ 09 70 15 16 17	Siret N° 529 040 677 00211
ILR	16 rue Alfred Nobel - 14123 IFS - ☎ 02 31 35 57 72	Siret N° 529 040 677 00054
ILR	133 route de Lille - R.N. 17 - 62218 LOISON-SOUS-LENS - ☎ 01 41 17 42 42	Siret N° 529 040 677 00393

Annexe au certificat du 10 juillet 2020



ETABLISSEMENT SOUS VIDEOPROTECTION

Code de la Sécurité intérieure

Art. L223-1 à L223-9 Art. L251-1 à L255-1

Art. R251-1 à R253-4

Code Pénal

Art. L226-1 à L226-7 et L613 - 13

**Nous vous informons que cet établissement est placé
sous vidéoprotection pour des raisons de sécurité
des personnes et des biens.**

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux images vous concernant.

Pour tout renseignement

s'adresser au responsable de la sécurité :

Service risk management :

#FRRiskManagement@ehi.com

Jean-Bernard SIRIEIX

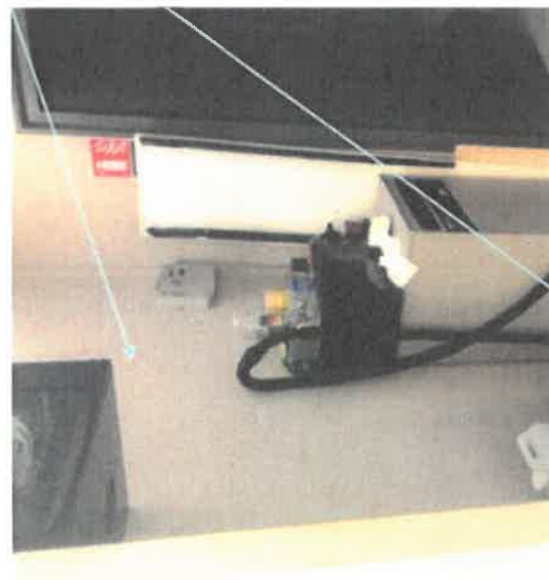
01 44 38 63 68

1. Descriptif de la prestation.

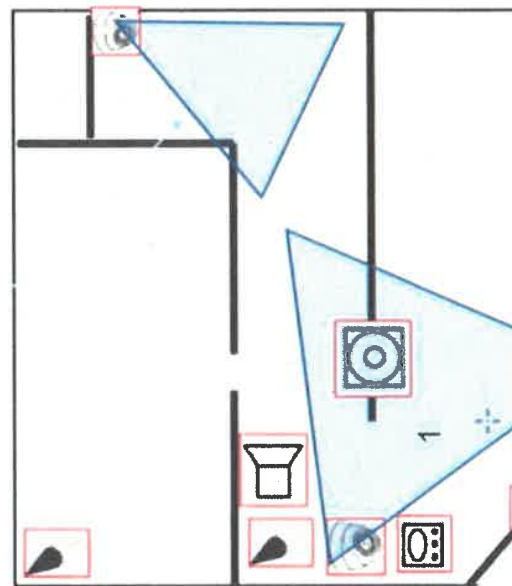
Tel que nous l'avons vu ensemble sur site, le schéma d'implantations prévu correspond à l'attente ci-dessous.

Angoulême

Enterprise Rent a Car -- Site 16 ANGOULEME
Pas de faux plafond



Coffre
+Autocom



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00042

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la caserne de gendarmerie
de RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la caserne de gendarmerie située 11 rue du 19 mars 1962 - 16700 RUFFEC déposée par Le commandant de la communauté de brigades ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le commandant de la communauté de brigades de la caserne de gendarmerie de RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0335.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00043

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'ALLOUE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie d'ALLOUE, déposée par la maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maire de la commune d'ALLOUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0344.

Ce système composé d'1 caméra intérieure de 4 caméras extérieures et de 11 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
la sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la coopérative OCEALIA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection de la Coopérative OCEALIA située lieu dit la Grande Pièce - 16320 BOISNE LA TUDE déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personne - défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la coopérative OCEALIA à est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0298.

Ce système composé de 8 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la mairie de
CHERVES-RICHEMONT pour l'espace culturel
l'ABACA



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de CHERVES RICHEMONT - Espace culturel l'ABACA situé 3 allée de Prézier - 16370 CHERVES RICHEMONT, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de CHERVES RICHEMONT est autorisé pour l'espace culturel l'Abaca, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0292.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie de VARS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Vars située 7 rue du Basilic - 16330 VARS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la pharmacie de VARS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0350.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la salle de sports BASIC FIT
à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport BASIC FIT II située place du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes le secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et des accès frauduleux ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la salle de sport BASIC FIT II à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0322. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00061

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S 422
avenue de Navarre à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S boulangerie située 422 avenue de Navarre - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL FLEURANT boulangerie située 422 avenue de Navarre à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0359.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00062

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S à
RUELLE-S/TOUVRE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S boulangerie située Parc de la Rocade - 16600 RUELLE S/TOUVRE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et des cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL FLEURANT boulangerie située parc de la Rocade - 16600 RUELLE S/TOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0360.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00060

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA SARL FLEURANT'S
boulangerie place Victor Hugo à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL FLEURANT'S boulangerie située place Victor Hugo - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL FLEURANT boulangerie située 31 place Victor Hugo à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0358.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00049

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL les Fromages de
Malo à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL les fromages de Malo située 62 rue de Saintes - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL les fromages de Malo à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0303. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

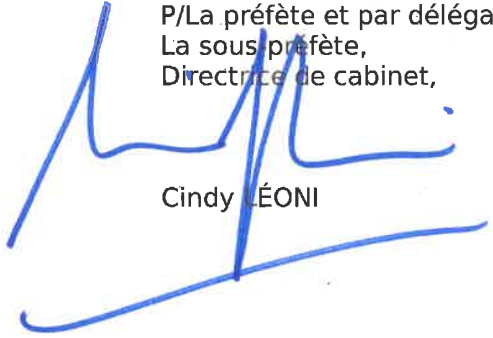
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL Pharmacie de
BRIGUEUIL

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL pharmacie de BRIGUEUIL située 14 place de la Liberté - 16420 BRIGUEUIL déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL pharmacie de BRIGUEUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0319.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00059

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL POUF - bar
restaurant à CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL POUF - bar-restaurant situé 55-57 avenue d'Angoulême - 16110 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL POUF bar-restaurant à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0357. Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00056

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SELARL pharmacie
Saint-Michel



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL pharmacie située 44 avenue de la République - 16470 ST-MICHEL, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SELARL pharmacie à SAINT-MICHEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0339.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00044

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SELAS PHARMACIE DU
Marché à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la la SELAS Pharmacie du Marché située 2 place du Baloir - 16200 JARNAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SELAS pharmacie du Marché à JARNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0345. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

02 DEC. 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet.



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société ATS 16 à
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ATS 16 située 1866 rue Platane - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société ATS 16 à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0296.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société de négoce et
production de boissons alcooliques distillés
LOUIS ROYER COGNAC à JARNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société de négoce et production de boissons alcooliques distillées LOUIS ROYER COGNAC située 27-29 rue du Chail - 16200 JARNAC déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société de négoce et production de boissons alcooliques distillées LOUIS ROYER COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0348.

Ce système composé de 6 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00057

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société MARTELL à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MARTELL et C° située Avenue Paul Firino Martell - 16100 COGNAC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société MARTELL et C^o à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0355. Ce système composé de 28 caméras intérieures, de 22 caméras extérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 01 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00004

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la ville d'Angoulême

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0362.

Ce système composé d'1 caméra intérieure de 39 caméras extérieures et de 37 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00054

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le funéraire autrement à
ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin de pompes funèbres Le funéraire Autrement situé 137 rue de Basseau à ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin Le Funéraire Autrement à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0337. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉOMI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00055

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin BLEU LIBELLULE
à SOYAUX

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BLEU LIBELLULE situé 6 parc de la Jaufertie - 16800 SOY AUX, déposée par le responsable de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité du magasin BLEU LIBELLULE à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0338. Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00052

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le magasin CARRIERES
PISCINES EVOLUTION à ST YRIEIX S/CHTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CARRIERE-PISCINES-EVOLUTION situé 2 impasse du Mas Prolongé - 16710 ST YRIEIX S/CHTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin CARRIERE-PISCINES-EVOLUTION à ST-YRIEIX-S/CHTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0324.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le multiple rural le 1904 à
TAPONNAT FLEURIGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le multiple rural le 1904 situé 20 route de Limoges - 16110 TAPONNAT FLEURIGNAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du multiple rural le 1904 à TAPONNAT-FLEURIGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0309. Ce système composé d'1 caméra extérieure de 3 caméras intérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le restaurant Le Moulin de
la Tardoire à MONTBRON

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Moulin de la Tardoire situé 6 route du Bourny - 16220 MONTBRON déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la gestion services ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du restaurant Le Moulin de la Tardoire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0347.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

Par La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00063

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le restaurant SARL BETTER
à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL BETTER - restaurant situé 15 rue de Genève - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL BETTER restaurant à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0361.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac du champ de
foire à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC MBSE Tabac du Champ de Foire - 135 rue de la République - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SNC MBSE Tabac du Champ de Foire à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0321. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac-presse LEBLANC à
CHAZELLES

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse LEBLANC situé 1 place de la mairie - 16380 CHAZELLES, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac-presse LEBLANC à CHAZELLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0352.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

02 DEC. 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LOOMIS FRANCE SASU
DAB à AIGRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PASSION NATURE située 7 avenue Charles Virolleau - 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL PASSION NATURE à BARBEZIEUX ST HILAIRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0312.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LEON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour PASSION NATURE 16 à
BARBEZIEUX ST HILAIRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PASSION NATURE située 7 avenue Charles Virolleau - 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL PASSION NATURE à BARBEZIEUX ST HILAIRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0312.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00053

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour VAP & Co à
CHATEAUBERNARD



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin VAP'&CO situé 23 avenue d'Angoulême - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par la gérante .

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin VAP & CO à CHATEAUBERNARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0325.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00014

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour CENTRAKOR STYLMEUBLE
à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CENTRAKOR-STYL'MEUBLES situé 1554 rue des Platanes - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CENTRAKOR-STYL'MEUBLES à CHAMPNIERS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 18 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin CENTRAKOR-STYL'MEUBLES à CHAMPNIERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0346.

Ce système composé de 19 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet.

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00015

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la caisse d'épargne de l'ISLE-D'ESPAGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située 182 avenue de la République - 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne à l'Isle-d'Espagnac, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sécurités de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne de l'ISLE-D'ESPAGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0370.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00011

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour L4AGENCE BANCAIRE DU
Crédit Mutuel du Sud-Ouest à BARBEZIEUX

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest située 1 rue Emile Venthenat - 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, déposée par le responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 14 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de l'agence bancaire du Crédit Mutuel du Sud-Ouest à BARBEZIEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0311.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00013

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la commune de NERSAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la commune de NERSAC (Parc de Lubersac) ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la commune de NERSAC, (Parc de Lubersac) déposée par la maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La maire de la commune de NERSAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0320.

Ce système composé de 5 caméras extérieures et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00010

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la phamacie du Cèdre à
MONTBRON



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la pharmacie du Cèdre située 6 rue de l'Église - 16220 MONTBRON ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la pharmacie du Cèdre à MONTBRON, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 01 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie du Cèdre à MONTBRON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0300. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00012

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le restaurant ENTRE'COTE
ET OCEAN à ANSAC/VIENNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour le bar-restaurant ENTR'COTE ET OCEAN situé rue de la Gare - 16500 ANSAC -SUR-VIENNE ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour Le bar-restaurant ENTR'COTE ET OCEAN à ANSAC-SUR-VIENNE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-restaurant ENTR'COTE ET OCEAN à ANSAC-SUR-VIENNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0315.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo-protection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-14-00001

Arrêté portant réglementation du transport de passagers à bord d'un véhicule dépanné dans le département de la Charente

ARRÊTÉ

Portant réglementation du transport de passagers à bord d'un véhicule dépanné dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 110-1, R 412-1-1, R 412-1 et R317-21,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-2 et L2213-3,
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés modifié le 25 juin 2001,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente,
- Vu** le décret du Président de la République du 26 août 2020 nommant Madame CINDY LEONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Charente,
- Vu** le décret du Président de la République du 19 novembre 2020 nommant Madame Nathalie VALLEIX secrétaire générale de la Charente,

- Considérant** l'obligation de porter la ceinture de sécurité,
- Considérant** le risque de mise en danger de la vie d'autrui par violation manifeste d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence,
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et leur prise en charge,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les passagers d'un véhicule dépanné ne doivent pas rester dans leur véhicule mais doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge leur permettant d'être véhiculé dans des conditions de sécurité adaptées.

En l'absence de ce type de dispositif, le dépanneur doit mettre en œuvre les moyens permettant de réaliser cet objectif.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès à présent.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au registre des actes administratifs de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des dépanneuses intervenant sur le réseau routier de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **14 DEC. 2021**

La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00022

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour l'atelier du linge - laverie
automatique à FLÉAC

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique l'Atelier du Linge située 5 ter, rue des petits près - 16730 FLEAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la laverie automatique l'Atelier du Linge à FLEAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante de la laverie automatique L'Atelier du Linge à FLEAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0331.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00029

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la maison de retraite
EMERAUDE à ANGOULEME

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EPHAD Emeraude situé 37 rue des Gots - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EPHAD Emeraude à ANGOULEME, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice de l'EPHAD Emeraude à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0302.

Ce système composé de 12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 02 décembre 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00018

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie DUHAU à
BROSSAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie DUHAU située rue Charles Rougier - 16480 BROSSAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie DUHAU à BROSSAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie DUHAU à BROSSAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0297.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 01 juillet 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00020

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie EPONA à
ROUILLAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie EPONA - SELAS Géraldine BREVIÈRE située 36 avenue Paul Ricard - 16170 ROUILLAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie EPONA - SELAS Géraldine BREVIÈRE à ROUILLAC déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la pharmacie EPONA SELAS Géraldine BREVIERE à ROUILLAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0316.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00023

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la salle de sports ELANCIA
à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport ELANCIA située 2 rue de la Poulie - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport ELANCIA à CHAMPNIERS déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la salle de sport ELANCIA à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0332. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00034

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la SAS ALLIANCE ACCESS
à LA COURONNE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ALLIANCE ACCESS - situé route de Bordeaux - 16400 LA COURONNE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS ALLIANCE ACCESS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS ALLIANCE ACCESS à LA COURONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0341.

Ce système composé de 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

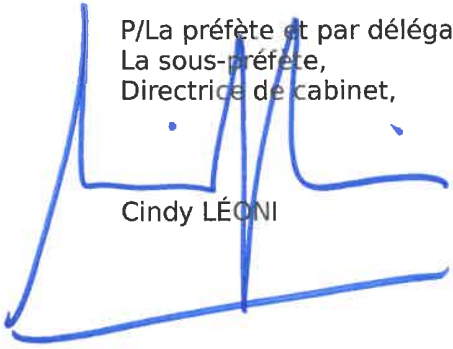
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00028

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la SAS CINESCOP
MEGARAMA à GARAT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CINESCOP MEGARAMA située ZE La Penotte - 16410 GARAT ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS CINESCOP MEGARAMA à GARAT déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 9 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de la SAS CINESCOP MEGARAMA à GARAT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0369.

Ce système composé de 14 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00026

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la SAS FLÉAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS FLEAC AUTOS située 10 rue de la Vergne - 16730 FLÉAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS FLEAC AUTOS à FLEAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS FLEAC AUTOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0343. Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

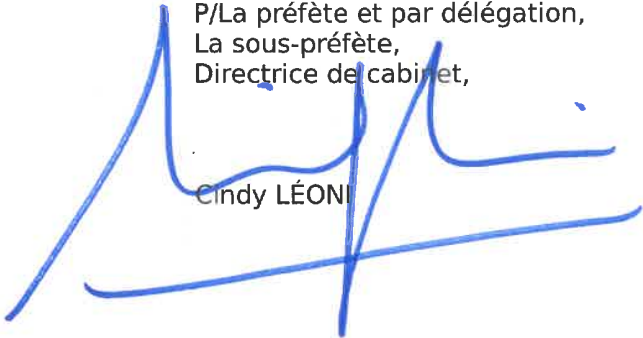
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00016

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la SAS OLARCAT -
restaurant Poivre Rouge à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS OLARCAT - restaurant Poivre Rouge situé 169 rue du Lintreau - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Le Poivre Rouge à CHAMPNIERS, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SAS ORLACAT – restaurant Poivre Rouge à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0291.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00027

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour LA STATION DE LAVAGE
BRILLANCEAU à VARS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage BRILLANCEAU situé Les Plantes - 16330 VARS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage BRILLANCEAU à Vars déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la station de lavage BRILLANCEAU à VARS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0349.

Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00017

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour la sté Dupé TROLL - station
service SHELL à BARRO



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société DUPÉ TROLL - station SHELL située Aire de l'Eglantier - RN 10 - 16700 BARRO ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'EURL DUPÉ TROLL - station SHELL à BARRO, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'EURL DUPÉ TROLL - station SHELL à BARRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0294. Ce système composé de 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00019

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le collège Antoine
Delafont à MONTMOREAU

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le collège Antoine Delafont situé 3 avenue Hendi Dunant - BP 12 - 16190 MONTMOREAU ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le collège Antoine Delafont à MONTMOREAU, déposée par le proviseur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le principal du collège Antoine Delafont à MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0301. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 02 décembre 2021

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00024

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage DELAGE à EDON

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage DELAGE situé « La Plaquette des justices » - 16320 EDON ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le garage DELAGE à EDON déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage DELAGE à EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0333. Ce système composé de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00032

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le magasin ACTION à
CHATEAUBERNARD

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé ZAC du Fief du Roy - 16100 CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION à CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur général du magasin ACTION à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0327. Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 septembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00033

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le magasin ACTION à
SOYAUX

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION FRANCE situé 252 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION FRANCE, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du magasin ACTION FRANCE à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0340.

Ce système composé de 15 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00025

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le magasin BOULANGER à
CHAMPNIERS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Le MAGASIN BOULANGER situé ZAC Les Montagnes Ouest - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin BOULANGER à CHAMPNIERS, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du magasin BOULANGER à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0336.

Ce système composé de 31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00031

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le magasin H &M à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H & M situé centre commercial du Champ de Mars - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour LE MAGASIN H & M à ANGOULEME, déposée par le responsable ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 09 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : La responsable du magasin H & M à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0326.

Ce système composé de 15 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 septembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00021

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour LE TABAC 2PICERIE
BELAUD à LINARS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac - épicerie BELAUD situé 10 route d'Angoulême - 16730 LINARS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le tabac - épicerie BELAUD à LINARS déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du tabac - épicerie BELAUD à LINARS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0317.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète, et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00030

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour le taxi Pierre SAUZEAU à
GOND-PONTOUVRE

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TAXI immatriculé FQ-267-EV appartenant à M. Pierre SAUZEAU domicilié 25 rue des Lignes - 16160 GOND-PONTOUVRE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le TAXI immatriculé : FQ-267-EV, déposée par M. Pierre SAUZEAU le propriétaire-gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 01 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et les impayés ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le propriétaire-gérant du TAXI immatriculé FQ-267-EV à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2021-0304.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 02 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 02 décembre 2021

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00065

Abandon Manifeste-Roullet-St-Estephe-Arrêté
modificatif

ARRÊTÉ n°
modifiant l'arrêté n°16-2021-06-11-00004 du 11 juin 2021
Déclarant d'utilité publique et cessibles dans le cadre d'une procédure d'abandon
manifeste les parcelles cadastrées E180 et E607 (en friche) et E178 (maison
d'habitation) situées au 41 rue Nationale sur la commune de ROULLET-SAINT-
ESTEPHE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;
 - Vu** le procès verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées E178, E180 et E607 situées au 41 rue Nationale sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE établi le 9 septembre 2020, par le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
 - Vu** l'accomplissement des mesures de publicité et de notification prescrites par l'article L 2243-2' du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le procès verbal définitif de l'état d'abandon manifeste desdites parcelles et immeuble, établi le 26 janvier 2021 par le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
 - Vu** l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 mars 2021 rectifié ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, en date du 8 septembre 2020 décidant de déclarer les parcelles et l'immeuble en état d'abandon manifeste et autorisant le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par les articles L 2243-3 et L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du 9 février 2021 du conseil municipal de ROULLET-SAINT-ESTEPHE arrêtant les modalités de consultation du public du 15 mars 2021 au 15 mai 2021 ;
 - Vu** les résultats de la dite consultation (pas d'observations) ;
 - Vu** l'arrêté n°16-2021-06-11-00004 du 11 juin 2021 déclarant d'utilité publique et cessibles dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste les parcelles cadastrées E180 et E607 (en friche) et E178 (maison d'habitation) situées au 41 rue Nationale sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
- Considérant l'erreur matérielle constatée à la page 1 de l'estimation prévisionnelle établie par les services de la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime ;
- Considérant la rectification apportée par les services de la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°16-2021-06-11-00004 du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la propriétaire ne pourra être inférieure à 74 000 € dont 7000 € au titre des indemnités de emploi et 6000 € au titre des indemnités pour aléas divers.

La prise de possession après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 4 : Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des propriétaires concernés par les soins de l'expropriant.

Article 5 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente et le Maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2021-12-08-00007

Arrêté de subdélégation de signature de M.
Thierry Claverie

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;

- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret en date du 18 septembre 2019 portant nomination de Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, chancelière des universités ;
- Vu le décret du 14 novembre 2021 portant nomination de Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente du 07 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer au nom de Monsieur Thierry CLAVERIE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente, toutes décisions relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 139, 140, 230, 214 sous les réserves et conditions exposées aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 07 décembre 2021 de Mme la préfète de la Charente :

- **M. Olivier Chauveau**, secrétaire général de la DSDEN de la Charente.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur Claverie et de Monsieur Chauveau, peut signer les actes faisant l'objet d'une subdélégation au présent article et dans la limite de son domaine d'attribution, c'est-à-dire le titre 2 des programmes 140 et 141 :

- **M. Jérôme Pipaud**, chef de la division des personnels.

ARTICLE 2 : La présente délégation annule et remplace toute décision précédente portant sur le même objet et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente.

.../...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la DSDEN de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 08 décembre 2021

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry CLAVERIE

Copies transmises à :

Préfecture de la Charente : service de coordination des politiques publiques
Directeur départemental des finances publiques (service de la dépense)
Intéressés

Préfecture de la Charente

16-2021-12-16-00003

Commission CE - Décision du 16 déc 21

DECISION

**Fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022
pour le département de la Charente**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 modifié le 2 septembre 2020, le 15 février 2021 et 21 juillet 2021 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les candidatures déposées ;

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 15 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 est constituée ainsi qu'il suit :

- Madame Michèle AMBAUD
Principal adjoint de collègue en retraite

- Monsieur Daniel BOLMONT
Colonel de gendarmerie en retraite

- Madame Yveline BOULOT
Enquêtrice de statistique agricole
- Monsieur Jean-Marie CARREAU
Consultant en assurance qualité en retraite
- Monsieur Jean-Pierre CHAGNON
retraité de la gendarmerie
- Monsieur Eric DEMAISON
Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Alain FRADIN
Responsable produits assurance en retraite
- Monsieur Gilbert GERMANEAU
Technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND
Retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest
- Monsieur Hervé HUCTEAU
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Didier LABREGERE
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Jacques LACOTTE
Colonel de gendarmerie en retraite
- Monsieur Patrice LAMANT
Cadre dirigeant secteur industriel à la retraite
- Monsieur Jean-Claude MAURY
Ingénieur qualité formation audit expertise

- Madame Paulette MICHEL
Attaché principal d'administration de l'équipement en retraite
- Monsieur Gérard ROY
Directeur des ressources humaines en retraite
- Monsieur Patrick RULLAC
Attaché d'administration de l'État hors classe en retraite
- Monsieur Alain TEQUI
Géomètre principal du cadastre en retraite
- Monsieur Jacques VIAN
Attaché territorial principal en retraite

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : www.charente.gouv.fr - rubrique (politiques publiques, environnement – chasse- eaux- risques, les commissaires enquêteurs).

Article 3 : La présidente du tribunal administratif de Poitiers et la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le 16/12/2021

La présidente du tribunal administratif de Poitiers
Présidente de la commission,

S. Pellissier
Sylvie Pellissier

Préfecture de la Charente

16-2021-12-02-00003

AP rectificatif portant sur la composition de la
commission de suivi de site dans le cadre de
l'exploitation par la sté Martell & Co
d'installations de stockage et d'embouteillage
d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à
ROUILLAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - RECTIFICATIF

portant sur la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre de l'exploitation, par la société MARTELL & Co, d'installations de stockage et
d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019, modifié, autorisant la société MARTELL à exploiter des installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès sur la commune de ROUILLAC ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre de l'exploitation, par la société Martell & Co, d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC ;

Considérant que les représentants du collège des salariés d'une commission de suivi de site sont choisis parmi les salariés protégés selon la liste définie au sens de l'article L.2411-1 du code du travail ;

Considérant qu'un des membres choisis pour la CSS susvisée, n'a pas la qualité requise pour représenter le collège "salariés" mais relève du collège "exploitant", il convient de rectifier la composition des collèges "salariés" et "exploitants" de la CSS ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Cognac ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition des collèges "salariés" et "exploitants" mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre l'exploitation, par la société Martell & Co, d'installations de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche sur le site de Lignièrès à ROUILLAC, susvisé, est rectifiée comme suit :

- Collège "*exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant*" :

Société Martell & Co :

- Mme Magalie MIGUEL, directrice de l'Industriel,
- Mme Marielle MARJOLLET, directrice qualité, hygiène, sécurité, environnement – développement durable (QHSE-DD),
- M. Alexandre IMBERT, responsable juridique et relations publiques,
- M. Thierry POINOT, responsable environnement.

- Collège "*salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée*" :

- M. Georges LACASSAGNE, secrétaire du comité social économique (CSE),
- M. Sylvain ROY, secrétaire de la commission santé, sécurité, environnement et conditions de travail (CSSCT).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 16-2021-11-05-00002 du 5 novembre 2021 susvisé, restent inchangées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de ROUILLAC pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Cette saisine peut-être effectuée par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Cognac et le maire de la commune de ROUILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 2 DEC. 2021

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2021-12-17-00003

arrêté constatant la présomption de vacance
d'un bien sans maître sur le territoire de la
commune de SAINT-QUENTIN sur CHARENTE

ARRÊTÉ
**constatant la présomption de vacance d'un bien sans maître
sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des impôts;

Vu le code civil;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la direction départementale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Février 2021 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de CONFOLENS ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE, en date du 06 décembre 2021 ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens vacants sans maître et que les mesures de publicité ont été faites dans les délais impartis;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de CONFOLENS :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

est présumé vacant sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
345	SAINT QUENTIN SUR CHARENTE	ZA	5

Article 2 : La commune de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE ayant décidé de l'incorporation du bien vacant sans maître par délibération du 06 décembre 2021, le maire doit constater par arrêté cette incorporation pour valider l'enregistrement auprès du service de publicité foncière.

Article 3 : Si dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, aucun acte n'a été pris par le maire, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et affiché à la mairie de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète de CONFOLENS, et le maire de la commune de SAINT QUENTIN SUR CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des finances publiques du département.

Confolens, le

17 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet par suppléance,


Sébastien LEPETIT

Préfecture de la Charente

16-2021-12-06-00001

arrêté portant modification des statuts du SIVOS
LUSSAC-NIEUIL

Arrêté n°

portant modification des statuts du SIVOS LUSSAC-NIEUIL

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 autorisant la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les communes de LUSSAC-NIEUIL-SUAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 autorisant le retrait de la commune de SUAUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 19 octobre 2021 du SIVOS LUSSAC-NIEUIL décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des communes de LUSSAC (30 novembre 2021) et NIEUIL (9 novembre 2021) acceptant la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Constitution du Syndicat

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) LUSSAC – NIEUIL.

Le Syndicat est constitué par les communes de LUSSAC et NIEUIL.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le champ d'actions du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes de LUSSAC et de NIEUIL.

Il intervient sur :

- L'école Guy NEPOUX, située à NIEUIL (16270)
- L'école élémentaire, située à LUSSAC (16450)

Le Syndicat a pour objet :

- En matière solaire :
 - Le service des écoles maternelles et primaires : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- En matière périscolaire :
 - La restauration scolaire ;
 - La garderie scolaire ;
 - Les activités éducatives, culturelles et sportives qui ont lieu hors du temps scolaire, pendant le temps périscolaire ou extrascolaire.
 - Habilitation à participer à la compétence de la Région en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie – 81 Rue Jean Mesturas – Le Bourg 16270 NIEUIL.

Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Une commune qui désire sortir du Syndicat doit l'en informer au moins six mois avant la date de clôture du budget.

En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat seront répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque commune.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical », composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

Les Conseils Municipaux désignent deux délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Le Comité Syndical pourra s'adjoindre, avec voix consultative :

- Un professeur des écoles en exercice de chacune des écoles ;
- Deux représentants des parents élus au Conseil d'Ecole ;
- Le D.D.E.N. de chaque école.

Article 6 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus.

Article 7 : Budget du Syndicat

Les charges du budget du Syndicat comprennent :

- Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures) ;
- Le financement des dépenses de fonctionnement des services périscolaires (cantine et garderie) ;
- Les charges de personnel en place ou mis à disposition ;
- Le financement des spectacles, voyages scolaires, sorties, cadeaux...
- La participation aux frais de transport.

Les charges de fonctionnement ci-dessus énumérées ayant été intégralement supportées par le SIVOS feront l'objet d'une répartition entre les communes selon les modalités suivantes : le total des charges est réparti entre les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentant le RPI Lussac Nieuil. Les communes auront à leur charge :

- les enfants domiciliés sur leur territoire quel que soit l'école d'affectation ;
- les enfants scolarisés dans l'école de leur territoire et domiciliés dans une autre commune que Nieuil ou Lussac.

Un état sera établi lors du vote du budget primitif du SIVOS et transmis aux communes concernées.

Article 8 : transfert de personnel

Le syndicat reprend l'ensemble du personnel, des conventions et des engagements des communes membres dans le domaine de compétence.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ces statuts sont approuvés par délibération du Conseil Syndical et des Conseils Municipaux membres.

Ces statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 :

La sous-préfète de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de LUSSAC-NIEUIL et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CONFOLENS, le **6 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

STATUTS

SIVOS LUSSAC-NIEUIL

Article 1 : Constitution du Syndicat

Il est formé un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) LUSSAC – NIEUIL.

Le Syndicat est constitué par les communes de LUSSAC et NIEUIL.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le champ d'actions du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes de LUSSAC et de NIEUIL.

Il intervient sur :

- L'école Guy NEPOUX, située à NIEUIL (16270) ;
- L'école élémentaire, située à LUSSAC (16450).

Le Syndicat a pour objet :

- En matière scolaire :
 - Le service des écoles maternelles et primaires : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- En matière périscolaire :
 - La restauration scolaire ;
 - La garderie scolaire ;
 - Les activités éducatives, culturelles et sportives qui ont lieu hors du temps scolaire, pendant le temps périscolaire ou extrascolaire.
 - Habilitation à participer à la compétence de la Région en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie – 81 Rue Jean Mesturas – Le Bourg 16270 NIEUIL.

Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Une commune qui désire sortir du Syndicat doit l'en informer au moins six mois avant la date de clôture du budget.

En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat seront répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque commune.

Article 5 : Conditions de représentativité au Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé « Comité Syndical », composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires.

Les Conseils Municipaux désignent deux délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Le Comité Syndical pourra s'adjoindre, avec voix consultative :

- Un professeur des écoles en exercice de chacune des écoles ;
- Deux représentants des parents élus au Conseil d'Ecole ;
- Le D.D.E.N. de chaque école.

Article 6 : Composition du bureau du syndicat

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président élus.

Article 7 : Budget du Syndicat

Les charges du budget du Syndicat comprennent :

- Le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures) ;
- Le financement des dépenses de fonctionnement des services périscolaires (cantine et garderie) ;
- Les charges de personnel en place ou mis à disposition ;
- Le financement des spectacles, voyages scolaires, sorties, cadeaux...
- La participation aux frais de transport.

Les charges de fonctionnement ci-dessus énumérées ayant été intégralement supportées par le SIVOS feront l'objet d'une répartition entre les communes selon les modalités suivantes : le total des charges est réparti entre les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentant le RPI Lussac Nieuil. Les communes auront à leur charge :

- les enfants domiciliés sur leur territoire quel que soit l'école d'affectation ;
- les enfants scolarisés dans l'école de leur territoire et domiciliés dans une autre commune que Nieuil ou Lussac.

Un état sera établi lors du vote du budget primitif du SIVOS et transmis aux communes concernées.

Article 8 : Transfert du personnel

Le Syndicat reprend l'ensemble du personnel, des conventions et des engagements des communes membres dans le domaine de compétence.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ces statuts sont approuvés par délibération du Conseil Syndical et des Conseils Municipaux membres.

Ces statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.